

**POUR UN PLAN OPERATIONNEL DE LUTTE CONTRE  
LES DIFFICULTES EN AGRICULTURE ET LE SUICIDE**

**CONTRIBUTION DE SOLIDARITE PAYSANS**

Mars 2021

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1. MIEUX CONNAITRE LE PHENOMENE DU SUICIDE DANS LE MONDE AGRICOLE</b> .....	<b>5</b>
<b>2. PREVENIR LES DIFFICULTES</b> .....	<b>5</b>
<b>Permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur travail et de leur retraite.</b>	<b>5</b>
Agir pour des prix rémunérateurs.....	5
Soutenir les agriculteurs en période d'observation.....	5
Consolider les retraites des agriculteurs fragilisés .....	5
<b>Sensibiliser les (futurs) agriculteurs</b> .....	<b>6</b>
Sensibiliser à la prévention et gestion des risques (économiques et humains).....	6
Dédramatiser les procédures collectives.....	7
<b>Améliorer les conditions de travail</b> .....	<b>7</b>
Accès aux financements des agriculteurs en difficulté .....	7
Simplifier les démarches administratives sans exclure les « non-connectés ».....	8
Améliorer les relations entre les agriculteurs et l'administration et les créanciers .....	8
<b>Permettre de souffler, consolider l'aide au remplacement</b> .....	<b>8</b>
<b>Encourager un suivi régulier de la santé des exploitants</b> .....	<b>10</b>
<b>3. IDENTIFIER LES AGRICULTEURS FRAGILISES</b> .....	<b>10</b>
<b>Soutenir l'auto détection et déclaration, sensibiliser aux risques psychosociaux</b> .	<b>10</b>
<b>Accompagner les personnes dès les premières difficultés</b> .....	<b>12</b>
<b>Refus du fichage des exploitations en difficultés</b> .....	<b>13</b>
<b>La cellule d'accompagnement ne saurait être la clé de voute du dispositif si elle n'est effectivement pas conduite par la DDT(M)</b> .....	<b>13</b>
<b>La mobilisation des sentinelles et ses limites intrinsèques</b> .....	<b>15</b>
<b>4. MIEUX ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS EN DETRESSE</b> .....	<b>16</b>
<b>Informers les agriculteurs des dispositifs</b> .....	<b>16</b>
<b>Améliorer le dispositif AREA</b> .....	<b>17</b>
Améliorer les aides économiques AREA .....	17
<b>Soutenir l'accès au RSA et/ou à la prime d'activité des non-salariés agricoles</b> .....	<b>18</b>
Apprécier les ressources en fonction du revenu familial disponible.....	18
Simplifier les démarches .....	19
Accès à la Prime d'activité pour les non-salariés agricoles .....	20
Favoriser l'accès au RSA de tous les non-salariés agricoles.....	20
<b>Pour un droit automatique à la Couverture santé solidaire</b> .....	<b>20</b>
<b>Reconnaitre officiellement les risques psychosociaux en agriculture</b> .....	<b>21</b>
Reconnaitre les risques psychosociaux comme maladie professionnelle.....	21
<b>Soutenir le redressement de l'exploitation</b> .....	<b>22</b>
Accès des agriculteurs en procédure collective à la formation professionnelle .....	22
Assouplir les conditions de modulation des cotisations sociales .....	23
Durée des échéanciers de paiement MSA .....	23
Encadrer et sécuriser les règlements amiables.....	24
Limiter le coût des procédures collectives pour les petites entreprises .....	24

Maintien des procédures collectives agricoles au tribunal judiciaire.....	26
Non assujettissement fiscal et social des remises de dettes .....	28
<b>Le mentorat entrepreneurial .....</b>	<b>28</b>
<b>Humaniser les procédures et les pratiques .....</b>	<b>29</b>
Accompagnement au tribunal judiciaire.....	29
Mention du sigle RJ sur les chèquiers.....	29
<b>La reconversion professionnelle .....</b>	<b>30</b>
<b>5. MIEUX ACCOMPAGNER LES FAMILLES ENDEUILLEES .....</b>	<b>30</b>
<b>Mieux reconnaître les suicides à caractère professionnel des non-salariés agricoles     comme accident du travail.....</b>	<b>30</b>
<b>6. COMMUNIQUER POSITIVEMENT SUR L'AGRICULTURE AUPRES DU PUBLIC .....</b>	<b>32</b>
<b>7. RECONNAITRE LE ROLE ESSENTIEL DES ASSOCIATIONS, LES FINANCER .....</b>	<b>33</b>
<b>Des atouts, des missions devant être financièrement soutenus .....</b>	<b>33</b>
La visibilité et lisibilité de Solidarité Paysans.....	33
Conforter les moyens d'interventions de Solidarité Paysans .....	33

## PREAMBULE

A quelques semaines d'intervalle deux rapports <sup>1</sup> parlementaires sont publiés sur le même thème : la prévention, l'identification et l'accompagnement des agriculteurs fragilisés. Même si Solidarité Paysans ne partage pas toutes leurs analyses, l'association ne peut que saluer l'intérêt et la préoccupation que porte le Parlement et le Sénat dans une démarche transpartisane, pour un sujet resté longtemps dans le silence et l'indifférence. Pour Solidarité Paysans qui agit aux côtés et avec les agriculteurs en difficulté, c'est un acte fort, qui oblige à regarder la réalité en face.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sollicite Solidarité Paysans pour réagir et faire des propositions afin de traduire le rapport du député O. Damaisin en un plan opérationnel. Dans un souci d'efficacité, Solidarité Paysans fait le choix de contribuer sur la base des deux rapports, dans le cadre strict défini par le ministère.

Nous voulons cependant souligner deux postulats problématiques qui guident ces rapports et le cadre de l'élaboration du plan opérationnel :

- L'amalgame constant entre « agriculteur en difficulté économique » et « agriculteur présentant un risque suicidaire ». Les difficultés économiques ont bien sûr un rôle prégnant dans le mal-être des agriculteurs, mais elles ne sont pas les seules. La surcharge de travail, l'isolement sont d'autres éléments importants qui touchent la plupart des agriculteurs.
- La propension, même si le rapport du Sénat ouvre des portes en la matière en soulignant le poids de la question du revenu, à contenir l'analyse dans une dimension personnelle : cause du mal-être, impact des agissements des partenaires de l'exploitation, effet des préconisations sur la personne...

Une telle démarche ne permet d'interroger ni le mode d'organisation ni le modèle de développement agricole.

En conséquence, on s'appuie principalement toujours sur les mêmes acteurs, alors même qu'ils n'ont plus la confiance des paysans, en témoigne la crise de la représentativité agricole au sein des instances professionnelles pourtant évoquée par les sénateurs, et qui accentue l'isolement des agriculteurs et leur détresse en les mettant dans des situations insoutenables (« *en l'absence de prix rémunérateurs, les acteurs économiques réputés proches des agriculteurs les encouragent à s'engager dans une course délétère à l'agrandissement et à la productivité, faite à coups d'endettement et de charge de travail supplémentaire* » p.56).

Solidarité Paysans salue la reconnaissance de la difficulté à vivre dignement de son travail comme un vecteur important de mal-être, mais la surmortalité par suicide des agriculteurs est structurelle et nous semble surtout engendrée par le modèle de développement agricole. Les sénateurs mettent l'accent sur la nécessité urgente et impérative que les pouvoirs publics « *osent se saisir de cette question et, qu'au gré d'un dialogue à reconstruire avec le monde agricole, analysent les racines profondes des difficultés paysannes aujourd'hui.* » (p.10)

Chaque jour, en France, un agriculteur se suicide. Mais **le suicide n'est que la pointe immergée de l'iceberg de la souffrance au travail des agricultrices et des agriculteurs**. Cette réalité est la preuve de l'échec du système agricole industriel encouragé depuis les années 1960 par les politiques publiques françaises et européennes. Ce que veulent les paysans et les paysannes, c'est pouvoir vivre dignement de leur métier. Les sénateurs le soulignent (p.120) comme « *un préalable important : il faut remettre la question du revenu des agriculteurs et du partage de la valeur au cœur des débats sur la politique agricole. Bien sûr, d'autres priorités doivent être traitées dans les prochaines années, au premier rang*

---

<sup>1</sup>- Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide. Olivier Damaisin, Assemblée nationale – 1er décembre 2021  
Rapport d'information sur les moyens mis en œuvre par l'Etat en matière de prévention, d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de détresse. Henri Cabanel et Françoise Férat – Sénat – 17 mars 2021

desquelles l'adaptation du modèle agricole au changement climatique. Mais oublier la question du revenu revient à mettre en péril le renouvellement des générations en agriculture », qui est un autre enjeu crucial de la période (un tiers des agriculteurs ont plus de 55 ans).

L'agriculture est une production hautement stratégique pour notre avenir commun. Remettons les paysannes et les paysans au centre des politiques publiques agricoles.

## 1. MIEUX CONNAITRE LE PHENOMENE DU SUICIDE DANS LE MONDE AGRICOLE

Au-delà de données statistiques, il serait nécessaire de recueillir des données plus qualitatives sur les causes fines des suicides (lien entre modèle de production ou agrandissement et suicide, etc.) afin de pouvoir mettre en place une prévention primaire adéquate.

Concernant la **recommandation 4** des sénateurs : « *Expérimenter, dans les départements les plus touchés par le phénomène de surmortalité par suicide en agriculture, des envois réguliers de questionnaires aux agriculteurs afin de quantifier et qualifier, en amont, les potentielles difficultés* ». Solidarité Paysans doute fortement que les agriculteurs fragilisés y répondent, notamment les plus en détresse.

## 2. PREVENIR LES DIFFICULTES

### Permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur travail et de leur retraite

#### Agir pour des prix rémunérateurs

Solidarité Paysans salue l'avancée des sénateurs qui consiste à faire le lien entre les conditions de travail, la rémunération des agriculteurs et leur mal-être. La **recommandation 5 des sénateurs** : « *Octroyer, en cas de revenus anormalement bas des producteurs, des aides d'urgence.* » en témoigne.

→ De manière plus globale il conviendrait d'agir sur les politiques publiques, dont la PAC pour garantir des prix rémunérateurs.

#### Soutenir les agriculteurs en période d'observation

Solidarité Paysans attire particulièrement l'attention sur le public particulier des agriculteurs en période d'observation qui ne peuvent avoir accès qu'aux aides publiques entrant dans le cadre des aides de minimis, la réglementation européenne empêchant le versement d'aides d'état aux entrepreneurs relevant d'une procédure d'insolvabilité<sup>2</sup>.

→ En l'absence d'une modification de la réglementation européenne, il convient d'inventer un dispositif spécifique abondé par des fonds provenant de l'amont et l'aval de l'agriculture.

#### Consolider les retraites des agriculteurs fragilisés

Concernant la nécessité de consolider la retraite des agriculteurs, Solidarité paysans rappelle que la réforme des retraites a arrêté l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits à la retraite d'une part, et l'augmentation de la durée d'assurance pour prétendre à une retraite à

2- Cf. Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Article 2) Circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques (note 20 de la page 31)

taux plein d'autre part.

Beaucoup d'agriculteurs ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de redressement judiciaire non encore mené à terme voient, au moment de l'ouverture de leurs droits à retraite, leur pension minorée (proportionnalisation et décote), celle-ci étant calculée en fonction des cotisations payées.

Certes, ces agriculteurs ou un tiers, ont la possibilité de payer leurs cotisations de retard non prescrites avant la liquidation de la retraite.

L'article L.725-3-3 du Code rural et de la pêche précise qu'en cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions dues par les personnes non salariées, y compris en cas de recouvrement forcé, la CSG et la CRDS sont prélevées par priorité et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées. Le solde éventuel est affecté aux cotisations selon un ordre fixé par l'article D725-4-3 du Code rural :

- la cotisation d'assurance maladie et maternité ;
- la cotisation mentionnée à l'article L 731-35-1 (cotisation forfaitaire correspondant aux prestations d'indemnités journalières) ;
- la cotisation d'assurance invalidité
- les cotisations d'assurance vieillesse de base ;
- les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire ;
- les cotisations d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- les cotisations de prestations familiales.

Cette affectation s'applique aux cotisations dues au titre de la dernière échéance puis à celles dues au titre des échéances antérieures, en remontant de la plus ancienne à la plus récente.

Ce système empêche ou rend plus difficile l'acquittement de l'intégralité des cotisations vieillesse en retard et ne permet donc pas à l'agriculteur de pouvoir accéder à une retraite sans décote.

→ Dans le cadre du règlement de la dette MSA par voie amiable ou judiciaire ou dans le cadre d'un paiement tardif des cotisations par le débiteur ou par un tiers, il conviendrait, de permettre au débiteur d'affecter la part des dettes payées à la MSA en priorité aux cotisations retraite même s'il reste, au titre d'années antérieures ou postérieures, des cotisations impayées relevant d'autres branches.

## Sensibiliser les (futurs) agriculteurs

### Sensibiliser à la prévention et gestion des risques (économiques et humains)

**Recommandation 12 des sénateurs** : « *Intégrer aux programmes de la formation initiale et continue agricole des modules sur :*

- *l'importance, le contenu et la régularité des tâches administratives auxquelles les agriculteurs feront face dans leur carrière ;*
- *l'évolution des normes sanitaires et environnementales et leur impact financier sur la trésorerie d'une exploitation ;*
- *la sensibilisation au burn-out. »*

**Action 22 du rapport du député O. Damaisin** : « *Sensibiliser les futurs agriculteurs à la prévention des risques. Le ministère chargé de l'agriculture pourrait renforcer cet aspect dans les programmes de formation initiale. »*

**Action 23 du rapport du député O. Damaisin** : « *Intégrer la réflexion sur le risque de mal être et de suicide dès le projet d'installation, dans le programme pour l'accompagnement à l'installation – transmission en agriculture. »*

**Action 29 du rapport du député O. Damaisin** : « *Mobiliser les organismes de formation professionnelle des agriculteurs (VIVEA) et des salariés des organisations professionnelles (OCAPIAT) sur les thèmes de la prévention du mal être et du suicide. »*

L'accompagnement à l'installation préconisé est déjà proposé par des membres d'InPACT sur le terrain. Des associations Solidarité Paysans interviennent sur la prévention des risques auprès de lycéens (dans le Jura, en Vendée), d'étudiants (dans le Nord-Pas-de-Calais) ou de porteurs de projet au cours de leur parcours d'installation (dans la Sarthe...).

- Solidarité Paysans préconise d'aller au-delà du risque psychosocial et d'intégrer la prévention/gestion des risques économiques (procédures collectives, statuts, coût de l'installation, revenu, conditions de travail...) dans le stage de 21h du parcours d'installation et dans la formation initiale et continue agricole.

Les difficultés apparaissent bien avant 10 ans d'installation. Solidarité Paysans accompagne une part croissante d'agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ; ce qui est une preuve de l'échec des politiques d'installation. La remise en question du modèle qui sous-tend cette logique d'installation doit être posée.

- Solidarité Paysans préconise de ne pas limiter le suivi pendant 4 ans aux hors-cadre familial.
- Solidarité Paysans préconise d'identifier pour chaque nouvel installé un interlocuteur unique à la DDT-M, ou un interlocuteur direct à la DDT-M, à la MSA, à la Chambre... pour rompre avec les pratiques déshumanisantes (plateforme, turn-over des conseillers...).

La moitié des installations se font en dehors des Chambres, non-aidées...

- Les structures d'InPACT qui les accompagnent doivent être reconnues et financées. D'autant qu'elles sont les plus à même d'accompagner la transition agroécologique de l'agriculture française.

**Action 24 du rapport du député O. Damaisin** : « *Accompagner le jeune agriculteur installé, par un agriculteur expérimenté. La chambre d'agriculture pourrait organiser la mise en relation.* »

- Ce parrainage ne peut être imposé et doit relever d'une démarche volontaire du nouvel installé. Ce parrainage doit être un choix partagé par les 2 personnes du binôme.
- Solidarité Paysans préconise de ne pas laisser cette mise en relation seulement à la chambre d'agriculture, mais de l'ouvrir à d'autres structures d'InPACT telles que la FADEAR ou Solidarité Paysans.

### **Dédramatiser les procédures collectives**

Les sénateurs soulignent (p.137) la nécessité de dédramatiser les enjeux des procédures collectives et de communiquer pour dédramatiser.

- Solidarité Paysans préconise de faire connaître l'intérêt de se placer sous la protection de la justice en cas de difficultés financières. [Une infographie réalisée par Solidarité Paysans](#), soutenue par le CAS-DAR, existe déjà.

## **Améliorer les conditions de travail**

### **Accès aux financements des agriculteurs en difficulté**

Lorsque l'exploitation connaît des difficultés et que l'agriculteur bénéficie d'un échéancier de paiement ou d'un plan judiciaire d'apurement du passif, il ne regagne pas de sitôt la confiance de ses partenaires bancaires quand bien même l'échéancier ou le plan de redressement est respecté. Ce constat est particulièrement criant les toutes premières années du règlement de la dette. Or, il n'est pas rare que sur la durée d'un plan de redressement (10 à 15 ans), le recours à l'emprunt soit indispensable pour faire face à un coup dur, mettre en place les préconisations du plan de redressement par des investissements mesurés mais nécessaires ou

encore améliorer les conditions de travail. **Le non remplacement de matériel peut avoir des conséquences importantes sur la pénibilité du travail.**

**Recommandation 6 des sénateurs :** « Favoriser davantage, par des aides à l'investissement, l'acquisition de petits matériels et dispositifs permettant de réduire la pénibilité de certaines tâches agricoles, en relevant le plafond des aides éligibles. »

- Ces aides doivent pouvoir être accessibles pour acquérir du matériel d'occasion, ou pour financer de l'auto-construction avec l'appui de réseau comme l'Atelier paysan.
- Quelle que soit la voie de règlement du passif, pour consolider la poursuite d'activité et préserver le développement de l'exploitation en redressement, il convient de permettre l'accès aux financements bancaires à des taux réduits :
  - ~ **des « financements de la deuxième chance »** pour mettre en œuvre les préconisations de l'audit économique ou les conditions du redressement de l'exploitation : changement de système, création d'atelier, réorientation des productions, etc.
  - ~ des « **financements pour coup dur** » pour faire face à un aléa climatique non indemnisé, à une casse de matériel, etc.

**Simplifier les démarches administratives sans exclure les « non-connectés »**

**Recommandation 7 des sénateurs :** « Engager rapidement, en concertation avec les organismes professionnels agricoles et les syndicats agricoles, un chantier de simplification des procédures et déclarations administratives qui pèsent aujourd'hui sur les agriculteurs, et prévoir dans ce cadre un pré-remplissage par l'administration de certains documents et déclarations. »

La dématérialisation obligée d'un certain nombre de démarches administratives (télédéclaration PAC, Prime d'activité, etc.), est problématique pour nombre d'agriculteurs, et notamment les plus fragiles socialement et économiquement. Cela crée de la pression.

- Il est indispensable de mettre en place un service pour permettre un accompagnement des personnes touchées par la fracture numérique dans leurs démarches et les former pour acquérir de l'autonomie : service gratuit en préfecture (DDTM) ou dans des associations d'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

**Améliorer les relations entre les agriculteurs et l'administration et les créanciers**

**Action 19 du rapport du député O. Damaisin :** *Former les agents publics et les conseillers à l'accueil et à l'écoute personnalisés des agriculteurs pour traiter les situations difficiles. Doter les services de l'Etat et les chambres d'agriculture des moyens nécessaires à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté face aux procédures administratives.*

Cela nous semble un vœu pieux. Il serait souhaitable qu'au sein de la MSA les services contentieux et social travaillent de façon plus concertée comme le souligne le rapport des sénateurs en p.85.

- Le moyen le plus efficace pour améliorer les relations entre l'agriculteur et l'administration ou ses créanciers, est d'avoir un tiers de confiance tel Solidarité Paysans qui permette de recréer du lien et de faire changer le regard posé pour retrouver des rapports plus apaisés.

**Permettre de souffler, consolider l'aide au remplacement**

Pouvoir s'arrêter, prendre le temps du rétablissement et de la consolidation ou être disponible est indispensable en cas d'arrêt maladie ou de formation professionnelle.

L'accès au service de remplacement est soumis au paiement de l'adhésion, et bien sûr au paiement du service en lui-même (de 12 à 21 € de l'heure, majoré de 50% les week-ends, si l'agriculteur n'a pas d'assurance). Cela représente un coût important, constituant un frein pour nombre d'agriculteurs en situation fragile.

Des aides existent pour favoriser l'accès au service de remplacement **dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, mais ne sont qu'une** prise en charge partielle des frais de remplacement de l'ordre de 9 €/heure limités à 160 h par an. En cas d'**arrêt maladie**, le faible montant de l'Indemnité journalière Amexa (21,46 € / jour pour les 28 premiers jours indemnisés, puis 28,61 € / jour au-delà, au 1<sup>er</sup> avril 2020), et les délais de carence (3 jours en cas d'hospitalisation, 7 jours en cas de maladie ou accident), ne permettent pas de financer un service de remplacement pour le temps nécessaire au bon fonctionnement de la ferme et au rétablissement complet de l'agriculteur. En outre, pour avoir accès au versement de l'indemnité, il faut être à jour de la cotisation Indemnité Journalière Amexa au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle le médecin a constaté l'incapacité de travail.

Parce que son corps est le premier outil de l'agriculteur, son rétablissement est un facteur prépondérant pour le bon fonctionnement de l'entreprise agricole. Il est donc nécessaire de faciliter l'accès au service de remplacement aux agriculteurs les plus fragilisés.

Dans certains cas, Solidarité Paysans observe également le refus d'intervention des agents de remplacement dans les fermes non dotées d'installations « modernes », ou l'absence d'agents formés à des productions plus spécifiques.

Solidarité Paysans approuve **la recommandation n° 8 des sénateurs** : *garantir des remplacements en cas d'arrêt maladie en*

- *augmentant le soutien de la MSA à la souscription d'assurance remplacement par les exploitants ;*
- *garantissant une prise en charge des remplacements par la MSA, pour les agriculteurs disposant de ressources inférieures à un plafond.*

**Action 28 du rapport du député O. Damaisin** : *Réviser les conditions de financement du service de remplacement en cas d'épuisement professionnel.*

- ➔ En cas d'arrêt maladie, ou de formation professionnelle, de besoin de répit, Solidarité Paysans préconise la prise en charge à 100% TTC du nombre de jours nécessaires, pour les agriculteurs ayant des revenus inférieurs à un plafond.
- ➔ Un système de parrainage pourrait être fait par un bénévole pour accompagner le service de remplacement afin d'assurer la continuité de la conduite de l'exploitation.

**Recommandation 9 des sénateurs** : *pérenniser le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles.*

**Recommandation 10 des sénateurs** : *augmenter le taux du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles de 50 à 66 % pour les motifs de maladie ou d'accident.*

Ce dispositif est très peu connu.

- ➔ Solidarité Paysans demande à ce que la MSA informe systématiquement les agriculteurs en cas d'arrêt maladie ou d'accident.
- ➔ Solidarité Paysans souligne le problème du décalage temporel de ce type d'aide avec les besoins immédiats et la capacité des ménages à avancer l'argent. Cela n'incite donc pas les agriculteurs à faire appel à un service de remplacement.

**Recommandation 11 des sénateurs** : *généraliser l'action « Ensemble pour repartir » dans l'ensemble des caisses de MSA.*

Ce type de dispositif peut en effet permettre de rompre l'isolement et de prendre un peu de recul.

## Encourager un suivi régulier de la santé des exploitants

**Recommandation 13 des sénateurs :** « Prévoir la mise en place d'une visite médicale obligatoire et gratuite tous les trois ans pour les agriculteurs exploitants de plus de quarante ans. »

→ Solidarité Paysans préconise que cette visite ne soit pas obligatoire, afin de chercher l'adhésion des personnes à ce dispositif, et qu'il soit réfléchi de façon à lever un maximum de freins possibles (visite du médecin à domicile ou dans un lieu très proche, rappel bienveillant du rendez-vous la veille, appel par un psychologue si l'agriculteur ne se rend pas à la visite...).

### 3. IDENTIFIER LES AGRICULTEURS FRAGILISÉS

#### Soutenir l'auto détection et déclaration, sensibiliser aux risques psychosociaux

La question de l'identification des agriculteurs sous-tend l'ensemble des préconisations. Nombre d'acteurs de la profession agricole et de l'administration appellent de leurs vœux un repérage précoce des personnes en situation fragile.

La réponse à ces situations serait d'autant moins lourde qu'elle interviendrait le plus en amont possible du processus de fragilisation ; elle serait d'autant plus efficace qu'elle sécuriserait la personne et lui donnerait des clés pour rebondir.

Chaque acteur gravitant autour des agriculteurs fragilisés (services contentieux, services sociaux, centre de comptabilité et de gestion, associations d'accompagnement des agriculteurs fragilisés, techniciens agricoles, etc.) dispose de signaux d'alerte révélant la fragilité des personnes et des exploitations.

⇒ La mise en place d'un système conduisant au signalement par ces acteurs des personnes fragilisées est-elle donc possible et souhaitable ?

**Solidarité Paysans est défavorable à cette proposition aux motifs majeurs que ces acteurs sont tenus au devoir de confidentialité et que la mise en place d'un système de signalement pourrait ostraciser les agriculteurs fragilisés et inciter les créanciers à prendre des mesures de protection à l'encontre de l'agriculteur.** Les conflits d'intérêts qui transcendent le monde agricole, ne pourraient donner lieu qu'à des traitements partisans et partiels des situations. Un tel système d'identification contribuerait à renforcer l'isolement de l'agriculteur et irait à l'encontre de l'objectif recherché.

Dès lors, il est indispensable d'inverser la logique du repérage et d'adopter un système d'auto déclaration des personnes fragilisées privilégiant une démarche volontaire.

Soulignons que les chefs d'exploitations et leur conjoint, particulièrement lorsqu'il s'agit de femmes sont parfaitement conscients des difficultés de l'exploitation et des répercussions sur la famille et leur état de santé.

Pour encourager cette démarche d'auto déclaration, deux prérequis sont nécessaires :

- **La personne ou le service qui reçoit l'auto déclaration doit jouir d'une image neutre ou positive du point de vue de l'agriculteur.** Il ne peut s'agir d'aucun des créanciers ni d'un service instructeur d'aides économiques.
- **L'agriculteur doit avoir intérêt à faire la démarche.** Le dispositif mis en place doit s'appuyer sur les attentes et les priorités du public cible. Il doit par ailleurs, répondre à ses besoins. Il est impossible d'agir pour/avec les personnes sans qu'elles aient une démarche volontaire.

→ Pour permettre l'identification des personnes en situation humaine, sociale ou économique difficile, Solidarité Paysans préconise la mise en place dans chaque département **d'une plateforme d'auto déclaration** et d'analyse de leur

demande/besoin.

La MSA, les chambres d'agriculture ne peuvent assurer ce rôle, la première étant créancière des agriculteurs, les secondes n'étant pas neutres car résultant d'une représentation syndicale et portant un modèle de développement agricole ayant bien souvent conduit les agriculteurs dans le mur.

**Pour Solidarité Paysans, seules les DDT(M) sont légitimes pour assurer ce rôle** : elles sont connues de tous les agriculteurs, neutres et garantes de l'égalité républicaine sur l'ensemble du territoire. Les agriculteurs fragilisés sont en position de vulnérabilité et doivent donc à ce titre être protégés par les pouvoirs publics.

- Pour favoriser l'auto déclaration le plus en amont possible, il est nécessaire de prévoir **une campagne de communication positive** (non stigmatisante) et générale, auprès de l'ensemble de la profession et des acteurs du secteur. L'information à l'initiative des DDT(M) ou de l'ARS doit être neutre, répétée et relayée par les organismes en relation directe ou indirecte avec les agriculteurs.

**Ces propositions font écho aux Actions 11 et 12 du député O. Damaisin** : *Communiquer collectivement au niveau local sur les dispositifs d'accueil, d'aide et d'accès aux droits, avec l'appui de la cellule d'accompagnement, de la DIRECCTE et de la MSA dans le cadre du plan santé au travail* » (11). *Communiquer au niveau national via les sites internet institutionnels sur les dispositifs d'écoute auprès des agriculteurs.* (12) »

**Recommandation 16 du Sénat** « *dès détection de symptômes psychologiques inquiétants, proposer systématiquement à l'appelant des entretiens de suivi puis, le cas échéant, une orientation vers la MSA et/ou vers des structures de soutien associatives ou médicales.* »

**Action 1 du député Damaisin** : « *Diffuser au niveau départemental à l'attention des agriculteurs, via les réseaux professionnels, de santé et les élus locaux, une information générale sur le mal être pour aider à la prise de conscience et inscrire cette démarche dans les projets territoriaux de santé mentale* »

Solidarité Paysans précise que le contenu de l'information des agriculteurs et de tout acteur en lien avec eux relève des compétences des ARS et des services médicaux de la MSA.

- Il est important, compte tenu de la fracture numérique, d'envisager tout canal d'information (posters, flyers, autodiagnostic sur internet et plaquettes, flash info sur les médias, etc.). Outre les données non stigmatisantes permettant de comprendre les risques psychosociaux et d'identifier leurs signaux, les supports de communication doivent contenir un numéro d'appel gratuit identifiant clairement l'organisme assurant le service d'écoute et garantissant l'anonymat de l'appel. Cette information doit également contenir les contacts et compétences des acteurs susceptibles d'accompagner globalement les agriculteurs et de favoriser une démarche de soin de leur part (assistants sociaux, associations d'accompagnement, notamment). Faire appel peut prendre du temps, c'est pourquoi l'information doit être non stigmatisante et répétée. Cette information doit être téléchargeable sur le site de l'ARS, de la MSA, de la DDT(M) et doit être relayé par les acteurs agricoles via un lien redirigeant vers ces trois sites.
- Chaque écoutant du numéro d'appel gratuit doit disposer d'un répertoire/annuaire des organismes/personnes pouvant intervenir auprès des appelants selon les domaines de compétences susceptibles d'être utiles à l'appelant (médecin, psychologue, mais aussi associations d'accompagnement, etc.). Cet outil normé doit relever des compétences de l'ARS et de la DDT(M). Une présentation de ces intervenants doit être prévue auprès des écoutants.
- La communication à destination des acteurs en lien avec les agriculteurs doit être complétée par un annuaire, par département/canton, des professionnels de la santé mentale. Appeler un service d'écoute anonyme et « impersonnel » peut être un frein,

or les acteurs en lien avec agriculteurs peuvent être des facilitateurs pour des démarches de soins, encore faut-il qu'ils les aient identifiés.

Concernant la **recommandation 18 du Sénat** : « *permettre aux agents d'Agri'écoute, lorsque le témoignage d'un tiers leur paraît concerner une situation d'urgence, de transmettre immédiatement aux cellules départementales d'identification et d'accompagnement ledit témoignage.* »

→ Solidarité Paysans rappelle d'une part que la clé de voute du dispositif doit être la DDT(M) en tant que garante de l'égalité républicaine, et non la chambre d'agriculture et que d'autre part cette orientation doit se limiter aux situations d'urgence qu'il convient de préciser (risque suicidaire, violence).

L'**action 2 du député O. Damaisin** préconise de « *Maintenir un lien personnel régulier entre les organisations professionnelles locales et les agriculteurs en partenariat avec le dispositif Vigilans du ministère chargé de la santé* » ; le **recommandation 16 du Sénat** souligne « *dès détection de symptômes psychologiques inquiétants, proposer systématiquement à l'appelant des entretiens de suivi (...).* »

Dès lors qu'un agriculteur est accompagné, et d'autant plus si un risque est identifié, l'organisme/les personnes l'accompagnant assurent déjà un lien et une présence auprès de la personne et ses proches (appels réguliers, visites à domicile, etc.) et l'incitent à une démarche de soin. La question concerne plus particulièrement les agriculteurs isolés, non accompagnés ou pour lesquels un risque n'a pas encore été identifié.

→ Solidarité Paysans préconise qu'en cas de *détection de symptômes psychologiques inquiétants* la proposition d'un suivi soit systématique et que l'arrêt d'un suivi Vigilans n'intervienne que lorsqu'un relais, avec l'accord de la personne, soit pris pour son accompagnement (parcours de soins et/ou accompagnement pluridisciplinaire).

→ La relation, le lien personnel et régulier ne peuvent s'établir que si la personne et/ou son entourage très proche, ont identifié sa souffrance et si la personne souhaite cette relation. La question fait écho à la communication sur la souffrance et les risques psychosociaux ; à la formation des acteurs en contact avec les agriculteurs (capacité à repérer des signes d'alerte, à écouter l'expression de la souffrance et orienter la personne) mais aussi à la qualité/statut des personnes. Il peut être difficile, par exemple, pour un agriculteur en situation économique difficile, isolé professionnellement, d'envisager un suivi par un salarié d'un de ses créanciers.

Concernant la **recommandation 21 du Sénat** préconisant « *d'expérimenter l'indicateur d'épuisement professionnel d'Amarok dans plusieurs départements, en partenariat avec les chambres d'agriculture, et prévoir que les coordonnées renseignées volontairement par l'agriculteur soient directement transmises à la cellule départementale d'identification et d'accompagnement.* »

→ Solidarité paysans précise que si les outils d'Amarok peuvent être utiles pour sensibiliser les agriculteurs aux risques psychosociaux, prévenir les risques et promouvoir la santé au travail, leur utilisation doit être accompagnée. Cette mission relève du champ de compétence du service santé ou social de la MSA pour permettre une prise en charge ou une orientation adaptée.

## Accompagner les personnes dès les premières difficultés

**Recommandation 22 des sénateurs** : *Généraliser les prises de contact par les services compétents dès l'apparition d'un aléa d'une ampleur importante sur une exploitation.*

**Recommandation 23 des sénateurs** : *prévoir automatiquement, dans le cas d'impayés de cotisations dépassant un seuil de montant et/ou d'absence de réponse de la part de*

*l'agriculteur, l'information du service de santé de la MSA par le service recouvrement pour une prise de contact.*

- Solidarité Paysans préconise que ces types de courriers ou de prises de contact présentent la possibilité d'être accompagné par une personne de son choix, et donnent les coordonnées d'associations compétentes pour permettre à l'agriculteur de ne pas être seul.

## **Refus du fichage des exploitations en difficultés**

**Action 9 du rapport du député O. Damaisin :** « *Créer un observatoire national des exploitations agricoles en difficulté, coordonné par le ministère chargé de l'agriculture* »

- L'idée signe l'amalgame entre difficultés économiques et risque suicidaire, néglige les causes des risques psychosociaux en agriculture et stigmatise les agriculteurs en difficulté en organisant leur fichage.
- Le développement d'un tel observatoire est contraire avec l'objectif d'humaniser les dispositifs et soulèverait de nombreuses questions éthiques : qui contribue à le renseigner ? sur quels critères ? est-il anonymisé ? qui a accès à quelles informations ? Les chefs d'exploitations fichées sont-ils informés ? ...
- Un tel projet soulèverait une mobilisation importante de l'ensemble du réseau Solidarité Paysans.

## **La cellule d'accompagnement ne saurait être la clé de voute du dispositif si elle n'est effectivement pas conduite par la DDT(M)**

La cellule d'accompagnement<sup>3</sup> a pour première mission « *l'identification des exploitants en difficulté* ». Peuvent y participer *des représentants techniques et administratifs* des structures suivantes :

- *chambre d'agriculture ;*
- *caisse de mutualité sociale agricole ;*
- *centres de gestion ;*
- *coopératives ;*
- *banques ;*
- *direction départementale des territoires et de la Mer (DDT(M)) ;*
- *direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;*
- *direction départementale des finances publiques ;*
- *Conseil départemental.*

*L'entité coordinatrice de cette cellule est à l'initiative de chaque département. Par défaut, il s'agit de la DDT(M).*

- La cellule d'accompagnement n'a pas compétence pour les risques psychosociaux et le risque suicidaire en agriculture. Elargir son champ de compétence risque fortement d'être contreproductif car cela transformerait un outil de diagnostic, de soutien financier et économique en un instrument intrusif, stigmatisant et pouvant, du fait de sa composition, se retourner contre les intérêts de l'agriculteur.
- La cellule d'accompagnement a été mise en place en 2017 mais force est de constater :
  - qu'elle n'est pas opérationnelle dans tous les départements,
  - qu'elle ne fonctionne pas de manière homogène sur tout le territoire, certaines ayant une coordination confiée à la chambre d'agriculture départementale,
  - qu'elle ne revêt pas un caractère multi partenarial, aucune ne comprenant d'acteurs associatifs d'accompagnement et de défense d'agriculteurs en difficulté. Outre les

représentants de l'Etat, du Conseil départemental et de la chambre d'agriculture, seuls les organismes créanciers des agriculteurs y sont présents. Elle ne saurait à ce titre coordonner et animer le dialogue et la mobilisation des acteurs de prévention du suicide.

- Une coordination de la cellule d'accompagnement déléguée à la chambre d'agriculture ne garantit pas une coordination neutre. Affirmer le contraire c'est nier le défaut de démocratie du mode de scrutin des élections chambre ; c'est nier la mainmise du syndicat majoritaire sur l'organisation agricole et sa cogestion partisane du développement agricole. Or, ce dernier est porteur de risques psychosociaux et de difficultés économiques.
- Seule une instance considérant l'ensemble des causes des risques psychosociaux, y compris ceux liés au modèle de développement agricole, réellement plurielle et effectivement pilotée par une représentation directe de l'Etat pourrait être légitime. Le dispositif ne peut pas être coordonné et piloté par les chambres d'agriculture.

Solidarité Paysans ne peut soutenir la **recommandation 25 du Sénat** « *faire des cellules départementales d'identification et d'accompagnement la clef de voute du soutien aux agriculteurs en détresse* », pas plus que la **recommandation 13 du député O. Damaisin** « *Reconnaitre le rôle de la cellule d'accompagnement dans la coordination des acteurs de la prévention pour une vision collective et consolidée des territoires* »

En revanche, il convient effectivement comme les **recommandations 15 et 16 du député O. Damaisin** le suggère d'« *Améliorer le fonctionnement de la cellule d'accompagnement. Le ministère chargé de l'agriculture pourrait travailler à l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques et à la révision de sa composition.* » (15) et de « *Définir le cadre de la confidentialité et les conditions de partage d'informations entre les partenaires de la cellule d'accompagnement.* » (16).

- Il conviendrait en effet d'améliorer le fonctionnement des cellules d'accompagnement pour qu'elles fonctionnent effectivement, régulièrement et dans le respect des agriculteurs fragilisés, en :
  - Formant ses acteurs aux causes multifactorielles des risques psychosociaux pour adapter leur approche à la situation économique, financière et sociale des personnes
  - En ouvrant la cellule aux personnes, y compris s'il s'agit de bénévoles, accompagnant l'agriculteur dès lors que la situation de ce dernier est examinée.
  - En inscrivant de droit et effectivement le pilotage de la cellule à la DDT(M)
  - Elaborant une charte déontologique ; en définissant les règles de confidentialité limitant strictement l'échange d'informations entre les membres à celles nécessaires à l'étude de la situation et interdisant aux membres de communiquer toute information au sein de leur propre structure.
 La **recommandation 28 du Sénat** visant à « *renforcer la coordination et la fluidité des échanges d'information entre les différents acteurs de l'identification et de l'accompagnement des agriculteurs en difficultés* » doit s'inscrire dans ce cadre strict pour que l'agriculteur ne soit pas dépossédé de sa situation et demeure maître des relations partenariales qu'il souhaite développer pour faire face à ces difficultés.

**Recommandation 26 du Sénat** « *ériger l'un des membres de la cellule comme référent départemental « agriculteurs en difficultés » et le rendre clairement identifiable comme tel, afin de personifier l'ensemble des procédures parfois abstraites, multiples et complexes.* ».

- Solidarité Paysans insiste pour que cette mission soit assurée par la DDT(M) elle-même.

**Recommandation 29 des sénateurs** : « *Renforcer la communication autour des cellules départementales d'identification et d'accompagnement, notamment :*

- en prévoyant une campagne de communication au sein de la presse, des chaînes de télévision et de la radio locales ainsi que de la presse locale agricole ;
- en informant les exploitants agricoles de son existence par courriel et dans les courriers et relevés des organismes professionnels (MSA, banque, etc.) ;
- en sensibilisant les élus locaux et les médecins de famille. »

→ La communication normée relative aux cellules départementales d'identification et d'accompagnement relève de la compétence du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et des DDT(M).

Comme celle relative aux risques psychosociaux (Cf. partie Mieux identifier les agriculteurs fragilisés), la communication doit être non stigmatisante, large et répétée et contenir les contacts et compétences de tous les acteurs, y compris associatifs, ayant compétence d'accompagnement.

## La mobilisation des sentinelles et ses limites intrinsèques

**Action 5 du député O. Damaisin :** « Identifier et recruter les sentinelles au contact des agriculteurs sur les territoires parmi les acteurs professionnels de l'agriculture et de la santé, des élus et des services publics locaux.

Mettre à leur disposition un numéro d'appel téléphonique dédié.

La cellule d'accompagnement pourrait coordonner cette action en lien avec l'agence régionale de santé. »

**Action 6 du député Damaisin :** « Sensibiliser et former localement les sentinelles à la détection et à l'écoute du mal être et du risque suicidaire. La cellule d'accompagnement pourrait coordonner l'action en relation avec les organisations professionnelles et associatives. »

**Recommandation 30 des sénateurs :** « Renforcer la détection des agriculteurs en détresse par un élargissement du réseau des sentinelles en :

- y intégrant des professionnels fréquemment en contact avec le monde agricole mais non encore formés à la détection des symptômes de détresse comme les gendarmes, les facteurs, les personnels administratifs des services déconcentrés (DDT) ;
- communiquant davantage sur l'existence, le fonctionnement et l'utilité du réseau de sentinelles auprès du grand public afin d'accroître le nombre de volontaires. »

**Recommandation 31 des sénateurs :** « Renforcer la formation des sentinelles aux dispositifs de soutien existants et prévoir une formation obligatoire au repérage des situations de détresse pour les élus des caisses MSA.

**Action 7 du député O. Damaisin :** « Mettre en place une coordination nationale de la formation des sentinelles soutenue par l'Etat. »

**Action 8 du député O. Damaisin :** « Doter les sentinelles d'outils pédagogiques d'écoute et d'orientation. Les organisations professionnelles et associatives pourraient en prendre l'initiative. Doter les salariés des organisations professionnelles d'outils d'écoute et d'aide à la décision pour une démarche positive d'accompagnement des agriculteurs en difficulté. »

**Action 14 du député O. Damaisin :** « Sensibiliser les organisations techniques professionnelles et de conseil, à la connaissance des réseaux de détection du mal être et de la prévention du suicide recensés par l'ARS et les inciter à s'intégrer dans l'approche collective. »

Personne ne peut s'opposer à une mobilisation collective pour lutter contre les suicides en agriculture. Il est en effet nécessaire de recruter, former, outiller et accompagner les sentinelles.

→ Cependant, Solidarité Paysans attire l'attention sur les aspects suivants :

1. Cette mission relève des compétences conjointes des ARS, des services médicaux de la MSA et de la DDTM.

La coordination de cette action ne saurait être confiée à la cellule d'accompagnement définie dans l'IT DGPE/SDC/2017-1039 dont le champ d'action concerne les seuls

agriculteurs en difficultés économiques, financières et sociales et pour laquelle il n'est pas approprié d'étendre son champ d'action aux risques psychosociaux (Cf. Partie 4. Mieux accompagner les agriculteurs en détresse – améliorer le dispositif AREA). Les causes des risques psychosociaux et suicidaires des agriculteurs en difficulté ne peuvent être réduites aux difficultés économiques et financières.

2. Certaines sentinelles ont avec les agriculteurs des relations commerciales ou de contrôle. En cas de difficultés économiques la relation de confiance peut être dégradée. Il importe que ces sentinelles encouragent les agriculteurs à prendre contact avec les acteurs les plus à même de créer le lien (assistantes sociales, médecins, associations d'accompagnement).
  3. Soulignons également que cette action est certes nécessaire mais n'est pas suffisante si une prévention primaire n'est pas également mise en œuvre pour agir sur les facteurs suicidogènes en agriculture (Cf partie 2 Prévenir les difficultés, agir sur leurs causes).
- Solidarité Paysans rappelle la nécessité de communiquer auprès des sentinelles l'information relative aux risques psychosociaux mentionnée précédemment. Cette dernière relève des compétences des ARS et des services médicaux de la MSA et doit être relayée par les acteurs agricoles.

#### 4. MIEUX ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS EN DETRESSE

##### Informer les agriculteurs des dispositifs

**Recommandation 33 des sénateurs** : « créer une plaquette recensant l'ensemble des aides existantes et la mettre à disposition des agriculteurs dans les différents lieux institutionnels liés au secteur agricole.

Cette disposition s'avère être utile tant il est complexe pour des agriculteurs isolés (mais aussi pour leur entourage) de se repérer dans des dispositifs complexes et de faire valoir leurs droits. Cette mesure compléterait l'information relative aux risques psychosociaux.

- Cet outil normé doit relever des compétences du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ainsi que des DDT(M) et devrait recenser :
  - ~ l'ensemble des aides et dispositifs existants ainsi que les coordonnées des organismes les mettant en œuvre,
  - ~ l'ensemble des acteurs, y compris associatifs, pouvant accompagner les agriculteurs dans leurs démarches en précisant leurs domaines de compétences et spécificités d'intervention ainsi que leurs coordonnées.
- Sa diffusion outre le site de la préfecture doit s'étendre sur les sites de FranceAgriMer, Télépac, MSA, chambre d'agriculture. Un courrier présentant cet outil doit être adressé aux acteurs en contact avec les agriculteurs : banques, coopératives, fournisseurs, vétérinaires, syndicats agricoles, associations d'accompagnement mais aussi élus, médecins, etc., les incitant à relayer l'information auprès des agriculteurs, via notamment une rubrique spécifique « en cas de difficulté » à créer, le cas échéant.

Cette mesure contribuerait à la mise en œuvre de la **recommandation 17 du député**

**O. Damaisin** : « Faire accompagner précocement, globalement et gratuitement un agriculteur en difficulté, par un conseil de confiance qu'il choisit (...) » sans que celui-ci soit proposé par la cellule d'accompagnement.

Solidarité Paysans s'interroge sur l'opportunité de la **recommandation 34 des sénateurs** « expérimenter la mise en place de points d'accueil agriculteurs fragilisés. »

- L'essentiel consiste en ce que les agriculteurs et leur entourage aient accès à l'information et que les interlocuteurs possibles soient bien identifiés. Si une telle

mesure devait être mise en œuvre il est important que ce service soit assuré par la DDT(M) au motif toujours de l'égalité territoriale, de la garantie de neutralité et de la protection des personnes et qu'elle oriente les agriculteurs vers les organismes les mieux adaptés.

L'expérience des Points Accueil Installation témoigne de la mainmise des chambres d'agriculture et des Jeunes Agriculteurs sur le dispositif laissant peu de place aux acteurs alternatifs.

Confié aux chambres le risque est grand que les situations les plus fragiles et complexes, exigeant le plus de temps d'accompagnement soient systématiquement orientées vers des organismes tels Solidarité Paysans.

## Améliorer le dispositif AREA

### Améliorer les aides économiques AREA

Outre l'identification des exploitants en difficulté, la cellule d'accompagnement<sup>4</sup> a pour mission d'examiner l'ensemble de la situation financière, économique et sociale des exploitants en difficulté et de se prononcer sur les modalités d'accompagnement à proposer à l'agriculteur. Elle peut sur la base d'un audit global proposer la mise en place d'un plan de restructuration conditionné à un suivi de l'exploitation.

**Recommandation 35 des sénateurs** : « *Rendre éligible à l'audit spécifique l'aide à la reprise d'une comptabilité.* »

→ Soulignons tout d'abord l'avancée majeure que constitue l'ouverture de l'AREA aux agriculteurs ne disposant pas d'une comptabilité certifiée en autorisant dans le cadre de l'audit la reconstitution d'une comptabilité pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité.

La tenue et la compréhension de sa comptabilité sont des éléments majeurs de la maîtrise de son exploitation. Lorsque les exploitations connaissent des difficultés, les centres de gestion suspendent souvent leur service faute de paiement. Un soutien spécifique pour la reprise de la comptabilité et/ou l'accompagnement, via une association telle l'Afocg, intégré aux aides AREA peut s'avérer précieux pour consolider l'exploitation.

**Recommandation 36 des sénateurs** : « *Faire de l'aide à la relance des exploitations agricoles un dispositif précoce d'aide à la prévention des difficultés en assouplissant réellement les critères d'éligibilité à l'aide à l'audit global et à l'AREA.* »

**Recommandation 28 du député O. Damaisin** : « *Assurer le financement des dispositifs d'accompagnement (audit global de l'exploitation, aides à la relance des exploitations, aide à la reconversion professionnelle, programme pour l'accompagnement à l'installation – transmission en agriculture).* »

→ Force est de constater que les critères d'éligibilité sont très restrictifs, les modalités d'accès pour les agriculteurs sans comptabilité extrêmement complexes et les moyens affectés réduits.

Ouvrir le dispositif à un nombre plus large d'agriculteur en assouplissant les conditions d'accès est une chose ; permettre un réel accès aux plus fragilisés en est une autre ; Pour Solidarité Paysans, il conviendrait :

- ~ de doter le dispositif d'un budget plus important. Pour éviter l'effet « quota » qui coupe l'accès aux aides dès lors que l'enveloppe départementale est consommée.
- ~ d'ouvrir le dispositif aux agriculteurs sans comptabilité, qui sont bien souvent les plus fragilisés, dès lors qu'ils s'engagent, avec le soutien de l'AREA, à la reprise d'une comptabilité et à un accompagnement spécifique.

- ~ d'ouvrir l'accès aux agriculteurs en procédure collective (période d'observation) pour optimiser le redressement de l'exploitation.
- ~ de diminuer l'effort demandé aux agriculteurs (20% du montant de l'audit et au moins 25 % du plan de restructuration).

**Recommandation 37 des sénateurs :** « *élargir les critères d'éligibilité à l'AREA à des considérations non économiques pour apprécier plus globalement la question des difficultés rencontrées sur une exploitation.* »

- Les facteurs économiques sont un facteur du mal-être des agriculteurs mais ce dernier ne peut être un élément pour décider de l'octroi d'aides économiques pour l'entreprise.  
Mêler l'économique, le social et le psychosocial dans une instance où siègent les créanciers de l'agriculteur déshumanise le dispositif et le transforme en un outil très intrusif. Les agriculteurs seront peu enclins à faire appel à l'AREA ;  
Pour autant il serait intéressant de former les membres de la cellule d'accompagnement aux facteurs de risques psychosociaux (endettement, isolement, conditions de travail, etc.) pour humaniser leur relation avec les agriculteurs fragilisés et élargir leur champ d'analyse des situations.

**Recommandation 38 des sénateurs :** « *Doter les commissions AREA de pouvoirs spéciaux à l'image des commissions de surendettement.* »

- Soulignons que les deux instances sont de nature et ont des missions très différentes. Outre le plan de redressement administratif, il existe pour les entreprises agricoles des procédures de traitements de la dette protectrices (procédures collective, règlement amiable judiciaire, règlement amiable et échancier de paiement MSA) qu'il convient de promouvoir et améliorer.

**Recommandation 39 des sénateurs :** « *Augmenter les plafonds des aides accordées pour le diagnostic global et l'AREA.* »

- Concernant l'audit il conviendrait surtout pour Solidarité Paysans, de plafonner les honoraires pour sa réalisation, de renforcer les éléments relatifs au plan d'action et de diminuer le reste à charge de l'agriculteur.

### **Soutenir l'accès au RSA et/ou à la prime d'activité des non-salariés agricoles**

Soutenir le revenu du foyer est un élément primordial pour l'équilibre familial, lorsqu'il est difficile de tirer un revenu décent de son travail.

**Recommandation 43 des sénateurs :** « *Mettre en place un groupe de travail avec l'ensemble des parties prenantes (ministère, départements, associations compétentes, centres de gestion, MSA...) afin d'harmoniser et de faciliter le recours au RSA par les agriculteurs en difficultés en rendant les critères d'éligibilité davantage compatibles avec la réalité du travail agricole, tout en reposant la question du financement de ce dispositif social.* »

Solidarité Paysans souligne cette recommandation. Toutefois des mesures très concrètes peuvent être prises rapidement.

### **Apprécier les ressources en fonction du revenu familial disponible**

Pour déterminer les ressources pour le calcul de la Prime d'activité ou du RSA, l'ensemble des ressources des personnes est pris en compte (salaire ou retraite du conjoint, salaire d'un enfant à charge, autres revenus type loyers ou revenus financiers), y compris les prestations familiales.

L'accès au RSA est ouvert sur la base des derniers revenus professionnels connus. L'évaluation du revenu professionnel des agriculteurs est laissée à l'appréciation du Président du Conseil

départemental. Ainsi, pour les agriculteurs au réel, certains départements prennent en compte le revenu fiscal, d'autres le revenu disponible, d'autres encore les prélèvements privés. Cela engendre donc une inégalité suivant les territoires et une rupture de l'égalité républicaine du traitement des situations. Pour les agriculteurs au micro-BA, c'est la plupart du temps, 1/12 du revenu fiscal qui est pris en compte.

→ Pour les agriculteurs au micro-BA, Solidarité Paysans demande que soit retenu comme revenu professionnel 1/12 du revenu fiscal, afin de garantir une équité de traitement sur l'ensemble du territoire national.

Pour la prime d'activité, le revenu professionnel des agriculteurs s'apprécie par le revenu fiscal. Or, le bénéfice forfaitaire (micro-BA) ou réel est un revenu d'entreprise et non un revenu familial. L'entreprise peut être bénéficiaire sans que la famille n'ait un seul euro de revenu, du fait de remboursements de dettes bancaires et non bancaires, très importantes par exemple.

→ Solidarité Paysans demande une étude des droits à la Prime d'activité et au RSA, au regard du revenu familial disponible, notamment après remboursement des dettes et annuités des plans de redressement et sauvegarde.  
La notion de revenu disponible proposée par la CCMSA peut être utilisée après en avoir soustrait les annuités des plans de redressement, de sauvegarde ou des échéanciers avec les créanciers.

Les remises de dettes consenties par les créanciers, dans le cadre de négociations amiables ou de procédures judiciaires, se traduisent en termes comptables par des bénéfices exceptionnels. Elles concourent ainsi à gonfler artificiellement le revenu de l'entreprise. Mécaniquement, ces remises de dettes sont assujetties fiscalement, ce qui menace l'accès aux droits sociaux sur critères de revenu.

→ Pour soutenir l'accès aux droits sociaux dont le RSA, Solidarité Paysans préconise de déduire de l'assiette fiscale et de l'assiette des cotisations sociales les remises de dettes accordées par les créanciers quel que soit le cadre dans lequel elles sont consenties.

PRODUITS		CHARGES			
Ventes	Achats, intrants				
Subventions	Assurance				
	Fermage, charges de structure				
	Cotisations MSA et impôts				
	Excédent Brut d'Exploitation	Frais financiers			
		Amortissements	Annuités d'emprunt (capital + intérêt)		
		Revenu fiscal	Revenu disponible selon la CCMSA	Remboursement de dettes	
				Annuités de plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire	
				Remises de dettes	
		Revenu disponible selon Solidarité Paysans			

### Simplifier les démarches

L'obligation de déclaration trimestrielle des revenus n'a pas de sens pour les agriculteurs en raison de la saisonnalité des productions agricoles. Dans les faits, il leur est demandé de

raisonner en revenus annuels, et d'indiquer dans cette déclaration 1/12 de leur dernier bénéfice agricole connu comme revenu mensuel. Or, l'absence de déclaration trimestrielle entraîne une suspension des droits ce qui peut être extrêmement préjudiciable pour le foyer.

- Solidarité Paysans préconise que les droits à la Prime d'activité ou au RSA soient ouverts pour un an, et que par conséquent l'obligation de déclaration trimestrielle soit supprimée pour les non-salariés agricoles. La déclaration annuelle de revenu sera à faire en mai, en même temps que la déclaration fiscale. Elle sera valable de juin à mai n+1.

### **Accès à la Prime d'activité pour les non-salariés agricoles**

Les demandes faites en ligne sont traitées prioritairement, ce qui est profondément injuste envers les personnes n'ayant pas accès à internet.

- Solidarité Paysans demande que les demandes soient traitées par ordre d'arrivée, que la demande soit déposée en ligne ou par voie postale.
- Il est indispensable que les caisses MSA puissent traiter rapidement (2 semaines) les demandes de Prime d'activité.
- Solidarité Paysans préconise la mise en place d'un accompagnement « initiation aux démarches liées à la Prime d'activité sur le site internet de la MSA » pour les personnes ne sachant pas utiliser internet, et la mise à disposition de bornes d'accès internet supplémentaires dans les territoires ruraux.

Ce dispositif est encore méconnu des acteurs de terrain.

- Solidarité Paysans préconise qu'une information précise sur le dispositif soit faite à tous les acteurs de terrain.

### **Favoriser l'accès au RSA de tous les non-salariés agricoles**

- Solidarité Paysans attire l'attention sur la situation particulière des jeunes installés, pour lesquels il est compliqué de savoir quel revenu professionnel retenir. Solidarité Paysans demande de faciliter des dérogations dans ce cas de figure pour ne pas fragiliser davantage l'exploitation.

Nous constatons que le mode d'évaluation actuel du revenu professionnel exclut du droit au RSA nombre d'agriculteurs au micro-BA bénéficiant de primes ICHN. En effet, la prime d'ICHN est considérée comme un revenu indépendant de l'activité agricole, et fait perdre à l'ICHN son caractère compensatoire ; or, la prime ICHN est sensée compenser des surcoûts liés à des conditions d'activité plus coûteuse que sur le reste du territoire national. C'est une compensation de handicap, ce n'est pas un revenu.

- Pour les agriculteurs au micro-BA, Solidarité Paysans demande à ce que la prime d'ICHN soit intégrée dans le chiffre d'affaire.

### **Pour un droit automatique à la Couverture santé solidaire**

Vu le faible recours aux soins des agriculteurs, et l'importance d'une bonne santé notamment physique pour leur travail, il est primordial de favoriser leur accès aux soins.

- Solidarité Paysans demande à ce que le droit au RSA ouvre automatiquement droit à la Complémentaire santé solidaire sans démarche à effectuer pour l'ouverture des droits (mis à part le choix de l'organisme complémentaire) et leur renouvellement chaque année.
- Solidarité Paysans demande un droit automatique à la Complémentaire santé solidaire pour les non-salariés agricoles ayant droit à la Prime d'activité.

Les remises de dettes consenties par les créanciers, dans le cadre de négociations amiables ou de procédures judiciaires, se traduisent en termes comptables par des bénéfices exceptionnels. Elles concourent ainsi à gonfler artificiellement le revenu de l'entreprise. Mécaniquement, ces remises de dettes sont assujetties fiscalement, ce qui menace l'accès aux droits sociaux sur critères de revenu.

- Pour soutenir l'accès aux droits sociaux dont le RSA, Solidarité Paysans préconise de déduire de l'assiette fiscale et de l'assiette des cotisations sociales les remises de dettes accordées par les créanciers quel que soit le cadre dans lequel elles sont consenties.

## Reconnaitre officiellement les risques psychosociaux en agriculture

**Recommandation 44 des sénateurs** : « Rétablir et pérenniser un financement significatif par l'État de l'aide au répit en cas d'épuisement professionnel, notamment en prévoyant une prise en charge à plus long terme, afin de mieux reconnaître le burn-out comme une maladie professionnelle en agriculture.

**Action 28 du député O. Damaisin** : « Inscrire la mesure d'aide au répit dans les actions à conduire au titre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la MSA. »

**Action 26 du député O. Damaisin** : « Inscrire les missions de prévention du mal être et du suicide dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la MSA. »

- Solidarité Paysans appuie ces recommandations.
- Il est primordial que la prochaine Convention d'Objectif et de Gestion de la MSA insiste sur la nécessité pour la MSA de travailler en partenariat avec les associations compétentes sur la prévention du mal-être et du suicide et l'accompagnement des difficultés en agriculture.

### Reconnaitre les risques psychosociaux comme maladie professionnelle

Le burn-out n'est pas le seul risque psychosocial qui touche les agriculteurs.

Dans son étude publiée en 2016 « [Des agriculteurs sous pression une profession en souffrance](#) », Solidarité Paysans relève des signes de profond mal-être au sein de la profession agricole qui prennent fréquemment la forme de troubles psycho-sociaux : désespoir, anxiété, irritabilité, troubles du sommeil, épuisement... Ces troubles psycho-sociaux sont le produit des histoires de vie mais aussi **des risques liés au travail**. Nous sommes en prise avec une profession très exposée à ces risques.

Aujourd'hui dans le régime général comme dans le régime agricole, les risques psycho-sociaux (anxiété, stress, dépression, souffrance psychique, burn-out...) ne sont pas reconnus au tableau des maladies professionnelles. Dans le système de prise en charge actuel, les affections psychiques peuvent être reconnues au titre de l'article L. 461-1 alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale dès lors que la maladie présente une gravité justifiant une incapacité permanente (IP) égale ou supérieure à 25 % et à condition qu'un lien « direct et essentiel » avec l'activité professionnelle ait été mis en évidence par un Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP). L'accès à la rente d'incapacité permanente partielle est donc fortement compromis pour une grande partie des personnes touchées par l'épuisement professionnel et les divers troubles psycho-sociaux résultant de leur activité professionnelle.

- Solidarité Paysans demande donc la reconnaissance des risques psycho-sociaux au tableau des maladies professionnelles. Un tableau de ce type permettrait une meilleure identification des pathologies et la mise en place de règles claires de prise en charge.

**Action 21 du député O. Damaisin** : « Développer et faire connaître les outils pour préserver la poursuite d'activité des agriculteurs qui cèdent leur foncier et pour ceux qui le

*transmettent.* »

La cessation d'activité pour la majorité des agriculteurs, est souvent une décision difficile à prendre car elle signe la fin d'un projet professionnel dans lequel l'agriculteur a investi généralement une partie de sa vie personnelle. C'est aussi et dans beaucoup de situations, l'obligation faite à un agriculteur de mettre fin à une histoire familiale qui dure parfois depuis des générations. Les publics se trouvant dans cette situation sont aujourd'hui beaucoup plus hétérogènes qu'il y a quelques années. Les réponses à apporter doivent donc prendre en compte des problèmes très différents selon que l'on s'adressera à un jeune installé, « fauché » dès le départ de son activité professionnelle par la crise, à un agriculteur en milieu de carrière « laissé sur le bord du chemin » par un accident de la vie ou professionnel, ou encore à un agriculteur arrivant à quelques années de la retraite.

Les travaux de Nicolas Deffontaine montrent que la fin de carrière et les enjeux du devenir du foncier présentent des risques sur le plan psychosocial. Il s'agit d'un enjeu important dans les prochaines années.

→ Outre la promotion des dispositifs de portage foncier, il conviendrait :

- D'anticiper la transmission et de favoriser le maintien de l'activité des agriculteurs fragilisés proches de l'âge de la retraite.

Dans le cadre du traitement de l'endettement des exploitations, Solidarité Paysans propose aux agriculteurs disposant d'un actif, désireux et en capacité de poursuivre leur activité de négocier avec leurs créanciers une poursuite d'activité assortie du règlement des dettes au moment de faire valoir les droits à retraite de l'agriculteur. L'organisation d'une telle fin de carrière présente l'avantage de pouvoir préparer une transmission, de sécuriser l'avenir et la retraite de l'exploitant tout en préservant les intérêts des créanciers.

Pour encourager le maintien de l'activité des agriculteurs approchant de la fin de leur carrière agricole, il convient de protéger les partenaires de l'entreprise qui acceptent un moratoire de la dette et financent son fonctionnement jusqu'à la fin d'activité de l'exploitant.

- De s'appuyer sur les réseaux associatifs, notamment d'InPACT, ayant développé une expertise sur l'installation-transmission.

## Soutenir le redressement de l'exploitation

### Accès des agriculteurs en procédure collective à la formation professionnelle

**Recommandation 52 des sénateurs :** « *Considérer qu'un agriculteur en procédure collective est en situation régulière au regard de la contribution à la formation professionnelle, dès lors qu'il s'est acquitté de ses cotisations sociales et du dividende annuel du plan de redressement et lui ouvrir, en conséquence, l'accès à ladite formation.* »

L'article L 718-2-1 du code rural ouvre aux chefs d'exploitation agricole ainsi qu'à leur conjoint et aux membres de leur famille participant à la mise en valeur de l'exploitation, le droit à la formation professionnelle continue, sous réserve du paiement d'une contribution prévue à l'article L.953-3 du code du Travail. Cette contribution est recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA.

Les agriculteurs bénéficiaires d'un échéancier de paiement auprès de la MSA ou d'un report de cotisations étant considérés en situation régulière au regard de leurs cotisations sociales se voient délivrer sans problème notoire un certificat de régularité par la MSA. En revanche cette dernière, considérant les agriculteurs bénéficiaires d'un plan de redressement judiciaire comme en situation non régulière, refuse de délivrer ce certificat. En conséquence, les agriculteurs bénéficiaires d'un redressement judiciaire se voient couramment refuser le droit à la formation professionnelle.

Solidarité Paysans considère cette pratique comme infondée pour trois raisons essentielles :

- Elle place des agriculteurs en situation de régularisation de leurs dettes sociales par le biais d'un échéancier de paiement ou par un plan de redressement, en positions inégales face au droit à la formation continue.
- Une dette faisant l'objet d'un échéancier amiable ou judiciaire, n'est pas en droit, une dette exigible. Elle ne permet pas au cocontractant de ne pas fournir sa prestation.
- D'autre part, au-delà du dividende annuel du plan de redressement, les agriculteurs en redressement judiciaire s'acquittent auprès de la MSA des cotisations de l'année comprenant notamment la contribution mentionnée à l'article L.953-3 du Code du Travail. Pour autant, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier de la formation professionnelle continue financée en partie par cette contribution obligatoire.

Cette position, non homogène sur l'ensemble du territoire, est fort dommageable car l'engagement des agriculteurs fragilisés dans une démarche de formation contribue à la consolidation de leur situation et de leur exploitation.

→ Afin de permettre l'accès à la formation professionnelle des agriculteurs bénéficiaires d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, Solidarité Paysans propose de systématiser la production par la MSA d'un certificat de régularité au regard de la contribution prévue à l'article L.953-3 du code du Travail, dès lors que le dividende annuel du plan de redressement et les cotisations de l'année ou de l'année N-1 sont réglées. Pour le moins, il conviendrait d'assortir l'ouverture des droits à la formation professionnelle non pas à la présentation d'un certificat de régularité à l'égard des cotisations sociales, mais à la présentation d'un certificat de paiement de la seule cotisation VIVEA.

### **Assouplir les conditions de modulation des cotisations sociales**

**La recommandation 41 des sénateurs** : « Augmenter à 10 000 euros le plafond de prise en charge partielle et exceptionnelle des cotisations sociales par la MSA. »

→ Solidarité Paysans préconise une prise en charge à hauteur de 5 000 € et renouvelable.

Ce dispositif est très méconnu des agriculteurs (extrêmement peu d'agriculteurs accompagnés par Solidarité Paysans en ont bénéficié) et sa gestion opaque.

- Solidarité Paysans préconise de faire connaître ce dispositif, et les critères d'attribution.
- Solidarité Paysans préconise que les demandes soient étudiées dans une commission d'acteurs intervenant auprès des agriculteurs en difficultés : Solidarité Paysans, MSA, la DDT-référent de la cellule AREA, chambre... (autre que la cellule AREA, qui réunit des créanciers).

**La recommandation 42 des sénateurs** : « A l'occasion de la négociation en cours de la Convention d'objectifs et de gestion de la MSA, prévoir un financement suffisant des actions de la MSA en matière de modulation et d'annulation des cotisations des exploitants en difficultés, notamment lorsqu'ils n'ont pas de revenu. »

- Solidarité Paysans demande à ce que le montant global de cette enveloppe soit augmentée.
- Solidarité Paysans précise que ces aides doivent être accessibles aux agriculteurs ayant un revenu disponible nul ou négatif (cf. critères pour le RSA).

### **Durée des échéanciers de paiement MSA**

Aux termes de l'article R 726-1 du Code rural, l'action sanitaire et sociale de la MSA peut soutenir ses assurés en difficulté par l'octroi d'un échéancier pour le règlement des cotisations sociales d'une durée maximale de trois ans.

Si l'échelonnement de la dette est un instrument essentiel pour le redressement de l'exploitation sa durée maximale fixée à 3 ans peut en revanche s'avérer insuffisante et faire obstacle au règlement des cotisations par voie amiable. Nombre d'agriculteurs sont alors

contraints de s'orienter vers une procédure collective, plus lourde et plus coûteuse mais permettant un étalement de la dette jusqu'à 15 ans.

La recommandation n°40 des sénateurs : « Prévoir un allongement à six ans, sur instruction ministérielle, de la durée maximale des échéanciers de paiement pouvant être accordés par la MSA. » va dans le bon sens et est extrêmement importante.

→ Solidarité Paysans recommande d'allonger à 8 ans la durée maximale possible des échéanciers de paiement MSA. Cela permettrait dans bien des situations d'éviter des procédures lourdes, affectant profondément les personnes fragilisées.

### Encadrer et sécuriser les règlements amiables

Négociation directe de l'agriculteur, table ronde avec les créanciers ou règlement amiable judiciaire sont autant de voies amiables pour négocier le remboursement d'une dette. Même si dans un contexte de durcissement des pratiques des créanciers, elles s'avèrent parfois compliquées à mettre en œuvre, elles demeurent intéressantes et doivent être encouragées. Le règlement amiable du passif présente en effet de nombreux avantages : un faible coût, une rapidité et une souplesse de mise en œuvre ainsi qu'un caractère moins traumatisant que la voie judiciaire.

La personne en difficulté est dans une position de faiblesse à l'égard de ses créanciers, coincée entre culpabilité et honte, ignorance des dispositifs possibles, et son désir ou la nécessité de poursuivre son activité professionnelle. Contrats léonins et abus de faiblesse ne sont pas loin.

Quelques exemples de pratiques :

- *taux bancaire en cas de restructuration de la dette : 5,5 % voire 6,5 %, alors que les taux d'intérêt « classiques » ont fortement diminué ;*
- *proposition par le technicien de la coopérative à l'agriculteur endetté d'un plan de remboursement tout en laissant la dette sur le compte coopérateur et tout en appliquant des intérêts de retard de 9 à 11,5 % ;*
- *arrangement entre les créanciers pour des garanties dès lors que les difficultés sont connues.*

→ S'il convient donc d'encourager la voie amiable du traitement de la dette, l'encadrer s'avère plus délicat. Dès lors, pour préserver l'équilibre des parties, il est important que l'agriculteur soit accompagné dans ses démarches et négociations par l'organisme de son choix.

### Limiter le coût des procédures collectives<sup>5</sup> pour les petites entreprises

Les procédures collectives en agriculture constituent un levier essentiel du redressement des exploitations. La présentation d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaires, puis sa tenue, permet à l'agriculteur confronté à des difficultés, particulièrement lorsqu'il est accompagné dans ses démarches :

- d'établir le diagnostic de sa situation et d'identifier ses atouts et capacités,
- de restructurer son endettement,
- d'élaborer et conduire sa stratégie permettant de pérenniser l'emploi et redresser la situation de l'exploitation, et ce, dans la durée.

La mobilisation conjointe des divers autres droits (sociaux, économiques, etc.) et dispositifs participe de la consolidation de la situation et de la mise en œuvre de la stratégie.

L'échec des procédures collectives pour les petites entreprises tient en grande partie **à leur coût**. Ce dernier, calculé à partir d'un prix de base puis en fonction du passif et du nombre de créances, peut très vite en effet représenter des sommes excessives pour des petites entreprises, qui bien qu'elles aient un nombre important de créances, n'ont pas toujours un passif conséquent. Les sommes allouées aux frais de mandataires et de justice sont ainsi

5- Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et aux liquidateurs (JORF 28 fév. 2020)

déconnectées de la réalité des entreprises agricoles en procédure. Ces frais viennent grever la trésorerie de l'exploitation et par conséquent ses capacités de redressement.

Une réflexion approfondie doit donc être menée en la matière.

### Rémunération du commissaire-priseur

Les inventaires réalisés par le commissaire-priseur à l'ouverture d'une procédure collective s'avèrent de plus en plus onéreux. Dans de nombreuses situations, la facture transmise par le commissaire-priseur qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros, empêche **la constitution d'une trésorerie au cours de la période d'observation**, alors que c'est notamment l'objectif de celle-ci. Les tarifs appliqués par les commissaires-priseurs sont encadrés par la loi, mais ne font pas l'objet de contrôle et peuvent entraîner certaines dérives.

A titre de comparaison, il est noté que l'évaluation de l'exploitation agricole sera souvent beaucoup moins onéreuse lorsqu'elle est réalisée par la chambre d'agriculture ou un centre comptable.

Enfin, cette augmentation des tarifs des commissaires-priseurs est observée depuis la publication du décret et de l'arrêté du 26 février 2016.

- Solidarité Paysans propose que quand une comptabilité est certifiée, elle puisse suffire à l'inventaire de l'actif, le commissaire-priseur n'ayant qu'à s'appuyer dessus pour réaliser l'inventaire, comme cela est déjà le cas pour une sauvegarde judiciaire.
- La possibilité pour le débiteur de demander au tribunal la vérification des factures du commissaire-priseur pourrait éviter certains abus.

### Rémunération du mandataire (pendant la période d'observation)

**Le montant** : il est régi par une série de dispositions prévues aux articles R.663-18 et suivants du code de commerce : outre un droit fixe de 2.351,25 € HT alloué quelle que soit la procédure, le mandataire perçoit un droit fixe par créance enregistrée et vérifiée (R.663-22 et R.663-23) et un droit fixe par créance contestée (R.663-25).

Le droit fixe (R.663-18) au titre de l'ensemble de la procédure de 2.351,25 HT versé au mandataire sera le même pour une entreprise de plus de 200 salariés, dégageant un chiffre d'affaire de plusieurs millions d'euros et dont le passif atteint plus de 500.000 € que pour une exploitation familiale dont le chiffre d'affaire ne dépassera pas les 60.000 € et le passif les 30.000 €.

- La substitution au droit fixe actuel d'un droit proportionnel au passif, plafonné à 2.351,25 € HT, serait de nature à faciliter la réussite des procédures dans lesquelles le passif est faible :
  - de 0 à 100.000 € de passif : 1,25%
  - de 100.001€ à 200.000 € : 1%...

Un droit fixe par créance enregistrée (non vérifiée) ainsi qu'un droit fixe par créance vérifiée respectivement de 4,70 à 9,41 € et de 28,22 à 47,03 € selon le montant de la créance sont alloués au mandataire (R.663-22 et R.663-23). Or, dans le cadre de créances bancaires, il est fréquent qu'un même créancier déclare un grand nombre de prêts, lesquels sont autant de créances donnant lieu à la perception par le mandataire d'autant de droits.

- Il conviendrait que le mandataire ne perçoive qu'un droit fixe par créancier dont les créances sont enregistrées ou vérifiées.

Enfin, le mandataire peut prétendre encore à un droit fixe par contestation de créance de 94,05 € (R.663-25 C de Com). Chaque contestation soulevée portée devant le juge commissaire, même si elle n'aboutit pas, donne lieu à la perception de ce droit. Le débiteur supporte alors la charge de contestations qui sont souvent liées à la déclaration irrégulière faite par les créanciers. Ces frais vont à l'encontre des droits de la défense et dissuadent les

débiteurs d'engager des contestations parfois nécessaires afin d'avoir une parfaite connaissance de leur passif et d'envisager alors son apurement.

- Il serait nécessaire que le droit fixe dans le cadre d'une contestation soit supporté par **la partie qui succombe** (le débiteur s'il est débouté de sa contestation, le créancier si la contestation du débiteur est retenue et aboutit).
- Les contestations de créance réalisées par le mandataire ou le liquidateur devraient être soumises à la validation du débiteur **lorsque les frais de contestation sont plus élevés que le montant de la créance contestée.**
- **Les créances déclarées en double** devraient pouvoir être annulé automatiquement pas le mandataire ou le liquidateur sans donner lieu à des frais de contestation de créance.

### **Le paiement des droits fixes et proportionnels au mandataire judiciaire**

En principe, les frais sont exigibles dès l'ouverture de la procédure (pendant la période d'observation). Or, le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure collective dispose dans la plupart des cas d'une trésorerie très détériorée et doit assurer durant la période d'observation les charges courantes de l'exploitation.

- Dans l'objectif d'assurer la pérennité de l'outil de travail, il serait nécessaire de prévoir le paiement des droits dus au mandataire à la fin de la période d'observation, tout en pouvant verser une provision si cela est possible pour le débiteur.

### **Honoraires du commissaire à l'exécution du plan (plan homologué)**

Le commissaire à l'exécution du plan est rémunéré :

- Par un droit fixe calculé en taux de base (470,25€ HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et réalisant moins de 750 000 € de chiffre d'affaires) au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan (Art. R.663-14 C. Com). A titre d'exemple, les droits fixes pour les exploitations agricoles suivies par Solidarité Paysans se montent ainsi à 6.600 € HT pour un plan prévoyant 14 annuités.
- Par un droit proportionnel au titre de sa mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, droit calculé sur le montant des sommes encaissées pour l'ensemble des créanciers (Article R.663-16 C. Com).

La rémunération du commissaire à l'exécution du plan s'ajoute chaque année à l'échéance du plan.

- Pour limiter les frais de ces procédures pour les petites entreprises, il conviendrait d'arrêter les honoraires du commissaire à l'exécution du plan au seul droit proportionnel prévu au titre de sa mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, en exonérant du droit fixe les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 200.000€.

### **Maintien des procédures collectives agricoles au tribunal judiciaire**

**Recommandation 49 des sénateurs** : « *Transférer la compétence en matière de procédure collective concernant une activité agricole du tribunal judiciaire vers le tribunal de commerce. Dans l'attente, délocaliser hors des murs du tribunal judiciaire les réunions organisées dans le cadre des procédures collectives.* »

Les procédures civiles font preuve de leur efficacité. Plusieurs études ou rapports soulignent en effet l'efficacité des procédures collectives dans le secteur agricole. Ellisphère<sup>6</sup> affirme par

<sup>6</sup> L'observatoire des entreprises n° 20 novembre 2014 « *Pérennité des entreprises après l'ouverture d'une procédure collective* » – Ellisphère

exemple que le secteur de l'agriculture et de la pêche présentait en 2014 les taux de survie<sup>7</sup> les plus importants tant pour les redressements que pour les sauvegardes, avec respectivement 49 % et 78 %.

Pourquoi de tels résultats ? Solidarité Paysans identifie trois raisons majeures pouvant les expliquer :

- **La compétence de jugement relevant de juges professionnels** en matière de procédures collectives agricoles, tant préventives que contentieuses. Les juges des Tribunaux judiciaires ont montré depuis 1988 leur compétence particulière tant dans l'appréciation des situations que dans leur traitement, en toute indépendance à l'égard des débiteurs et de leurs créanciers.
- **La reconnaissance**, dès 1988, date de l'extension de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 à l'agriculture, **de particularités propres à la matière agricole** et qui seront confirmées lors des modifications de la loi qui ont suivi :
  - nature civile de l'activité agricole (Article L311-1 du code rural) applicable aux agriculteurs exploitant en nom propre ou sous forme sociétaire ;
  - prise en compte de la particularité des cycles de production avec la notion d'année culturale (calquée sur les cycles de productions agricoles) qui permet de tenir compte des contraintes et spécificités inhérentes aux productions ;
  - durée du plan de redressement pouvant aller jusqu'à 15 ans (contre 10 ans pour les autres secteurs d'activité) en raison de la lenteur des retours sur investissement dans le secteur agricole (prêts à l'installation notamment d'une durée souvent supérieure à 15 ans) ;
  - possibilité offerte au débiteur exploitant agricole, grâce à la durée spécifique du plan, de régler lors du paiement du premier dividende annuel moins de 5% du passif à apurer, ce qui permet de consolider la trésorerie ;
  - possibilité pour un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement de formuler une offre de reprise de l'entreprise ou des biens du débiteur afin d'assurer la pérennité des exploitations et éviter leur démembrement ;
  - existence en cas de liquidation judiciaire, du délai de grâce pour l'occupation de la maison d'habitation. Plusieurs raisons motivent ce particularisme : la cohabitation possible de plusieurs générations d'agriculteurs ; l'enclavement persistant de certaines zones rurales à la démographie peu dynamique ; l'installation de néo-ruraux ou d'étrangers investissant dans le bâti ancien, contribuant ainsi à raréfier l'offre d'immobilier locatif ou vénal et à renchérir son prix.
- **L'accompagnement des débiteurs.** La prise en compte globale des difficultés, les compétences et la pédagogie développées par les acteurs des associations telles que Solidarité Paysans, leur présence soutenue auprès des familles permettent à ces dernières de comprendre, de s'approprier et de collaborer positivement aux procédures dont elles bénéficient.

En organisant le transfert en matière de procédures collectives des compétences du Tribunal judiciaire au Tribunal de commerce apparaît un risque majeur de calquer le traitement des procédures civiles sur celles des procédures commerciales. Les jugements seraient alors rendus par des juges consulaires ouverts à la profession agricole, ce qui marquerait une rupture quant à la neutralité des juges.

Deux éléments selon Solidarité Paysans plaident pour un maintien des procédures collectives agricoles au Tribunal judiciaire

- a) Un tribunal constitué par des professionnels agricoles, étant donné **les conflits d'intérêts qui transcendent le monde agricole**, ne pourrait donner lieu qu'à des traitements partisans et partiels des dossiers, nuisant à l'objectif de poursuite de l'activité économique des procédures de sauvegarde et de redressement, notamment.

---

<sup>7</sup> Mesuré par le rapport de la totalité des procédures de redressement et de sauvegarde comptabilisées entre 2006 et 2013 à la même population toujours active en octobre 2014

Le système mutualiste et coopératif étant développé dans toutes les filières et couvrant toutes les activités des exploitants agricoles, de l'approvisionnement à la commercialisation en passant par les conseils, le financement, la gestion-comptabilité, ou encore la couverture sociale, il serait en effet quasiment impossible de trouver parmi les délégués consulaires des juges qui ne soient pas en conflit d'intérêt permanent (administrateurs de coopératives, de banques, de la caisse de MSA, de l'assureur...). La neutralité réelle de juges consulaires agricoles potentiellement administrateurs d'outils économiques créanciers des agriculteurs pourrait ainsi être légitimement sujette à caution risquant de rendre invalides les jugements rendus.

Rappelons ici que les élus des chambres d'agriculture participent aux décisions administratives établissant le caractère viable ou non viable des exploitations dans le cadre du traitement administratif des difficultés en agriculture (CDOA-Préfecture). Dans de nombreux cas, des exploitations déclarées non viables et ne pouvant bénéficier du redressement administratif se sont redressées en bénéficiant des procédures collectives.

- b)** Soulignons également que **la tenue du registre agricole** étant assurée par l'APCA, l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, une question majeure de transparence et d'indépendance se pose puisque **le corps électoral des délégués consulaires** a également pour compétence la gestion du registre des actifs agricoles.

→ Solidarité Paysans affirme le caractère économique et la nature civile de l'activité agricole et défend la nécessaire neutralité des juges devant statuer sur les contentieux et les difficultés économiques des exploitations agricoles. L'association prône le maintien des procédures collectives agricoles au Tribunal judiciaire.

### **Non assujettissement fiscal et social des remises de dettes**

Les remises de dettes consenties par les créanciers, dans le cadre de négociations amiables ou de procédures judiciaires, se traduisent en termes comptables par des bénéfices exceptionnels. Elles concourent ainsi à gonfler artificiellement le revenu de l'entreprise. Mécaniquement, ces remises de dettes sont assujetties fiscalement et socialement (cotisations sociales), ce qui revient à annuler partiellement l'effort des créanciers et menace dans certains cas le redressement de l'exploitation.

→ Pour consolider le redressement des exploitations et optimiser l'effort des créanciers, Solidarité Paysans propose de déduire de l'assiette fiscale et de l'assiette des cotisations sociales les remises de dettes accordées par les créanciers quel que soit le cadre dans lequel elles sont consenties.

## **Le mentorat entrepreneurial**

**Recommandation 55 des sénateurs :** « Promouvoir le système de mentorat permettant le partage d'expériences entre un exploitant agricole et un dirigeant d'entreprise d'un autre secteur d'activité. »

**Action 18 du député O. Damaisin :** « Développer les dispositifs de mentorat entrepreneurial entre un agriculteur et un chef d'entreprise d'un secteur d'activité non agricole. Les chambres d'agriculture pourraient en prendre l'initiative. »

→ Un regard extérieur, sur la situation globale de l'exploitation et de la famille, bienveillant et professionnel, est une démarche bénéfique pour l'agriculteur pour peu qu'il ne lui soit pas imposé. C'est bien le dialogue et l'analyse partagée de la situation qui nourrit en effet la prise de décision de l'agriculteur pour son exploitation.

Ce « mentorat » existe déjà sur l'ensemble du territoire, c'est l'accompagnement par des pairs (entrepreneurs agricoles) mis en œuvre par Solidarité Paysans. L'accompagnement par des pairs à l'avantage de placer les acteurs dans une relation équilibrée différente de celle du sachant/apprenant du mentorat, contribue à rompre l'isolement et l'exclusion professionnelle dont les agriculteurs fragilisés sont

souvent victimes, permet un échange professionnel, les pairs étant ou ayant été eux-mêmes chef d'exploitation. Nombres d'acteurs dont ceux d'InPACT s'inscrivent dans cette dynamique.

- Si le mentorat d'entrepreneurs extra agricoles peut s'avérer profitable dans certaines situations, il conviendrait avant de le généraliser de promouvoir les services déjà existant en agriculture et ayant fait leur preuve.

## Humaniser les procédures et les pratiques

### Accompagnement au tribunal judiciaire

**Recommandation 50 des sénateurs** : « *Prévoir systématiquement (par la chambre d'agriculture ou la cellule départementale) une proposition d'accompagnement physique de l'agriculteur lors des réunions organisées dans le cadre des procédures collectives.* »

La proposition d'accompagnement au tribunal est déjà effectuée par Solidarité Paysans.

- Il convient donc d'inclure les associations compétentes comme accompagnant possible.

Solidarité Paysans souligne que le TGI n'a pas à signaler les personnes convoquées à la chambre ou à la cellule. Le greffe du tribunal ou le juge peuvent en revanche informer les agriculteurs qui viennent seuls, qu'ils peuvent être accompagnés par une association compétente.

### Mention du sigle RJ sur les chèquiers

**Recommandation 51 des sénateurs** : « *Supprimer le sigle « RJ », pour « redressement judiciaire », apposé sur les chèques émis par les chefs d'entreprise engagés dans une procédure collective.* »

Solidarité Paysans soutient cette recommandation car aucun texte ne prévoit l'adjonction de la mention RJ sur les chèquiers des débiteurs bénéficiant d'un redressement judiciaire. La loi a prévu que la publicité de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire était assurée par une insertion dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales). Cela suffit à donner l'information aux partenaires de l'exploitation.

**Recommandation 45 des sénateurs** : « *Mentionner un contact direct dans les courriers administratifs envoyés par la MSA (a minima une adresse mail directe), en reformuler le contenu pour en adapter le ton et s'engager à répondre sous 48 heures lorsque la demande est formulée par mail.* »

**Recommandation 46 des sénateurs** : « *Prévoir automatiquement, au sein de la MSA, un contact téléphonique avec l'agriculteur après le premier retard de paiement de cotisations. Prévoir, après la deuxième relance et en cas d'absence persistante de réponse, une visite sur place.* »

**Recommandation 47 des sénateurs** : « *Eviter les rendez-vous sous format dématérialisé ou anonymisé quand les rendez-vous sur l'exploitation sont possibles.* »

- Solidarité Paysans préconise qu'en cas d'impayés la MSA joigne à ses courriers les coordonnées des associations compétentes pour accompagner les agriculteurs en défaut de paiement et pour recréer le lien avec les partenaires de l'exploitation.
- Un rendez-vous sur l'exploitation peut revêtir un caractère très intrusif. Il doit être proposé à l'agriculteur la possibilité d'un rendez-vous à l'antenne locale de la MSA ou à domicile en présence, s'il le demande, d'un membre de l'association.

**Recommandation 48 des sénateurs** : « *Engager la signature d'une charte des créanciers dans le monde agricole pour garantir une humanisation des actions en cas de difficulté et*

*propager les bonnes pratiques. »*

- Solidarité Paysans préconise plutôt que d'établir une charte de bonnes pratiques des créanciers de légiférer pour encadrer les surcoûts générés par les intérêts de retard, frais d'huissiers, etc., faire cesser le harcèlement dont les banques font preuve à l'égard des agriculteurs et supprimer la mention RJ sur les chéquiers et RIB.

## La reconversion professionnelle

**Recommandation 53 des sénateurs :** « *Intensifier les efforts de communication et de pédagogie autour de la reconversion professionnelle (formation des sentinelles aux dispositifs existants et à la façon d'aborder le sujet, présence de documents explicatifs dans les agences bancaires, chambres d'agriculture, MSA, centres de gestion, etc.).* »

**Recommandation 54 des sénateurs :** « *Instituer un compagnonnage dans le cadre d'une procédure de reconversion professionnelle pour mieux accompagner l'agriculteur dans la construction de son nouveau projet professionnel, tout en garantissant une sécurisation financière du revenu des agriculteurs lors de leur reconversion, en mobilisant les aides déjà disponibles, par le biais de la signature d'un contrat de reconversion.* »

- Le tabou ne porte pas sur la reconversion professionnelle mais sur l'arrêt de l'activité agricole elle-même et l'incapacité à se projeter dans une autre vie professionnelle. Pour soutenir la réflexion des agriculteurs et leur ouvrir des perspectives le service social de la MSA et les associations d'accompagnement des agriculteurs fragilisés pourraient proposer des espaces d'échange et d'écoute aux personnes concernées en faisant intervenir des agriculteurs ayant opéré une reconversion professionnelle.
- Un « compagnonnage » sur toute la durée de la reconversion est nécessaire pour aider à la prise de décision, permettre la maturation du projet professionnel, choisir une formation, accompagner la recherche d'emploi (aide à la rédaction d'un CV, préparation à un entretien, etc.).
- Pendant la période de transition qui prend du temps, il est indispensable d'assurer un revenu pour la famille afin d'éviter des ruptures de revenu. Solidarité Paysans préconise de faciliter l'accès au RSA pour les agriculteurs en reconversion.

## 5. MIEUX ACCOMPAGNER LES FAMILLES ENDEUILLEES

### Mieux reconnaître les suicides à caractère professionnel des non-salariés agricoles comme accident du travail

Au sein du régime d'assurance ATEXA qui concerne entre autres les exploitants et non-salariés agricoles, certains suicides à caractère professionnel peuvent être reconnus comme accident du travail. Sur les 275 accidents du travail mortels de chefs d'exploitation agricole recensés par la MSA<sup>8</sup> entre 2015 et 2017, 58 ont été qualifiés comme des suicides ayant un lien avec des difficultés professionnelles ou financières.

Cette reconnaissance en accident du travail ouvre le droit à une rente aux ayants droits (conjoint, concubins, pacsés et enfants) calculée à partir d'un pourcentage du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté des ministres chargés de l'Agriculture et de la Sécurité sociale.

Pour autant, ce droit est extrêmement méconnu, et il est actuellement très difficile de faire reconnaître les suicides des non-salariés agricoles comme accident du travail pour les familles des défunts, ce qui compromet largement l'accès à cette rente pour une partie des ayants-droits. En effet, en l'absence d'écrit clair de la part de l'exploitant suicidé, le caractère professionnel du suicide est très rarement établi.

<sup>8</sup> *Les statistiques des risques professionnels des non-salariés et des chefs d'exploitation agricole* – Données nationales 2017, CCMSA, mai 2019.

Au sein du régime général, lorsque le suicide ou la tentative de suicide ont eu lieu sur le temps et le lieu de travail ou lorsqu'ils font suite à un sinistre professionnel déjà reconnu et non guéri et consolidé, la victime et les ayants droits bénéficient d'une présomption d'imputabilité. Cette présomption d'imputabilité implique qu'en l'absence d'éléments médicaux et administratifs de nature à démontrer que la tentative ou le suicide sont totalement étrangers au travail, la caisse reconnaît le caractère professionnel du décès ou des lésions.

Les non-salariés agricoles sont des travailleurs indépendants. En cas de suicide, la responsabilité de l'employeur ne peut donc pas être mise en cause comme pour des salariés. Pour autant, il nous semble important de rappeler que les conditions de travail, le cadre d'exercice et d'installation des non-salariés agricoles sont le produit des orientations politiques nationales et européennes. L'État a donc une part de responsabilité qu'il convient de considérer par la reconnaissance comme accident du travail de ces suicides.

→ Solidarité Paysans demande donc :

- Une reconnaissance plus importante des suicides des non-salariés agricoles comme accident du travail afin de permettre aux proches de bénéficier de droits.
- Que pour tous les suicides ou les tentatives de suicide d'agriculteurs survenus sur le lieu et temps de travail ou faisant suite à un sinistre professionnel déjà reconnu et non guéri et consolidé, soient reconnus comme accident du travail.
- Qu'un accompagnement soit systématiquement proposé aux familles par les services sociaux des caisses MSA pour les aider à effectuer toutes les démarches pour faire valoir leurs droits dans les temps impartis.

Solidarité Paysans appuie la **recommandation 56** formulée par les sénateurs :

« *Systématiser la mise en place d'un accompagnement psychologique par un expert conventionné, pour les proches des victimes.* »

Concernant la **recommandation 57** : « *Proposer un suivi des familles de victimes par l'organisation de groupes de paroles au sein de la MSA* »

- Solidarité Paysans pense qu'il est important de s'appuyer sur les initiatives qui existent déjà dans les territoires (associations spécialisées sur la prévention du suicide et l'accompagnement des proches des victimes). En outre, les proches des victimes seront probablement plus à l'aise à aller vers des associations spécialisées plutôt qu'un créancier comme la MSA.

Solidarité Paysans appuie la **recommandation 58** formulée par les sénateurs : « *Reconnaître le rôle social des services de remplacement dans leur conventionnement avec les autres acteurs institutionnels agricoles.* »

→ Solidarité Paysans demande :

- une amélioration des conditions de travail des salariés des services de remplacement de façon à rendre ces postes plus attractifs ;
- une professionnalisation des salariés des services de remplacement pour qu'ils puissent répondre à des besoins de productions plus spécifiques ;
- et que les services de remplacement acceptent d'intervenir sur toutes les exploitations, y compris les moins bien équipées.

Solidarité Paysans appuie la **recommandation 59** formulée par les sénateurs : « *Garantir la gratuité du service de remplacement pour les proches de victimes immédiatement après le décès d'un exploitant agricole.* » Toutefois, il convient que les services de remplacement soient en mesure de répondre à toutes les demandes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Concernant la **recommandation 60** : « *établir une fiche des contacts utiles à destination des familles de victimes, qui serait distribuée immédiatement après le décès par les services compétents.* »

- Solidarité Paysans propose que cette fiche soit établie par la MSA, et que l'association locale Solidarité Paysans y soit mentionnée.

Dans la recommandation n° 61, les sénateurs proposent de : « *geler durant un délai à prévoir, pour les proches des victimes, le remboursement des dettes sociales et financières de l'exploitation agricole pendant la période de deuil.* »

- Après la période de gel de remboursement des dettes, Solidarité Paysans demande l'annulation de ces dettes sociales et financières si l'exploitation est reprise par des membres de la famille.

Recommandation n° 62 des sénateurs : « *Faire nommer, par la cellule départementale en charge du suivi, un référent en charge du pilotage de l'aide technique et administrative apportée aux proches de victimes dans le but d'alléger les procédures de maintien et de transmission des exploitations concernées.* »

- Solidarité Paysans demande à ce que plusieurs propositions de référents soient faites aux proches de victimes, afin de leur laisser le choix.

**Recommandation n° 63 des sénateurs** : « *Mettre en place des formations à destination des membres de la famille endeuillée qui vont reprendre la tête de l'exploitation agricole et les proposer systématiquement, de façon proactive, par le biais de la chambre d'agriculture.* »

- Solidarité Paysans demande à ce que l'offre de formations proposées soit plus large que celles organisées par les chambres d'agriculture, afin que les personnes puissent trouver des formations qui correspondent à leur mode de production, à leurs aspirations et à leurs valeurs.

## 6. COMMUNIQUER POSITIVEMENT SUR L'AGRICULTURE AUPRES DU PUBLIC

**Action 25** du rapport du député O. Damaisin : « *Communiquer de façon positive et pédagogique sur l'agriculture auprès du public. Le ministère chargé de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles pourraient en prendre l'initiative.* »  
en lien avec **la recommandation n°1** des sénateurs : « *Faire de l'avenir de l'agriculture française une grande cause nationale.* »

C'est aussi l'un des objectifs du collectif InPACT. Mais communiquer de façon positive sur l'agriculture ne changera pas la réalité de vie des agriculteurs.

Il est également important de rappeler que l'agribashing, s'il reflète un sentiment de dénigrement vécu par certains agriculteurs, occulte surtout la critique réelle du modèle agricole industriel ; il s'agit avant tout d'une stratégie de communication qui contribue à modifier la perception des causes du mal-être des agriculteurs. Celui-ci est-il provoqué par un dénigrement alors même que la société civile soutient majoritairement la profession agricole ou bien est-il lié à un modèle de développement pathogène ? Pour Solidarité Paysans, une communication positive pour contrer l'agribashing ne contribuera pas aux mieux-être des agriculteurs.

- Solidarité Paysans préconise de sensibiliser aux difficultés en agriculture afin de contribuer à changer les regards et les mentalités (cf. brochure *Les difficultés en agriculture, parlons-en !* réalisée par l'association dans le cadre du PDAR à partir d'idées reçues sur les difficultés en agriculture, déclinée [en version web interactive](#) et en exposition).
- Solidarité Paysans préconise de donner des moyens importants pour accompagner un maximum d'agriculteurs dans leur transition écologique, en faisant évoluer leurs pratiques vers une agriculture plus économe et autonome. C'est ce qui permettra aux agriculteurs de retrouver du sens, la fierté de leur métier, et la reconnaissance de la société. Sans oublier la question du revenu. Il faut qu'ils puissent vivre dignement de leur métier.

## 7. RECONNAITRE LE ROLE ESSENTIEL DES ASSOCIATIONS, LES FINANCER

### Des atouts, des missions devant être financièrement soutenus

Pour apporter une réponse adaptée aux personnes fragilisées le plus en amont possible de leurs difficultés, il convient de soutenir la visibilité de Solidarité Paysans et conforter ses moyens d'interventions.

#### La visibilité et lisibilité de Solidarité Paysans

Il est essentiel que Solidarité Paysans soit connue et visible des agriculteurs susceptibles d'avoir besoin des services de l'association, de leur entourage et des institutions intervenant auprès d'eux : partenaires de l'exploitation mais aussi organes de justice, administrations, maison de services au public, organismes d'enseignement et de formation, médecins généralistes, centres médico-psychologiques, etc.

- Solidarité Paysans doit être en capacité de promouvoir ses services par une présence régulière dans tous les médias utilisés par les agriculteurs (presse écrite, radios locales mais aussi réseaux sociaux et internet), par des plaquettes à disposition dans les lieux fréquentés par les agriculteurs.
- Il est également important que les services des préfectures et des conseils départementaux présentent systematiquement Solidarité Paysans comme un des acteurs au service des agriculteurs en difficulté, avec ses spécificités : présence sur les plaquettes, sur les sites internet, etc.
- Il est primordial pour préserver l'efficacité de l'intervention de Solidarité Paysans de préserver son indépendance à l'égard des créanciers.

Solidarité Paysans observe que chaque nouvelle communication sur ses services conduit à de nouveaux appels d'agriculteurs... Signe que cette communication est nécessaire et répond à une attente des paysans en difficulté. Mais Solidarité Paysans sait également que pour amplifier son action de nouveaux moyens financiers doivent être mobilisés en amont.

#### Conforter les moyens d'interventions de Solidarité Paysans

Solidarité Paysans accompagne chaque année 3 000 familles paysannes ; 70% des agriculteurs accompagnés poursuivent leur activité.

« Arrivent » à Solidarité Paysans les situations économiques et humaines les plus dégradées et les plus complexes.

- Parce qu'il est difficile pour un paysan de dire ses difficultés ;
- Parce que les acteurs MSA et Chambres d'agriculture ne disposent pas des compétences transversales nécessaires et/ou refusent d'intervenir gratuitement ou quasi gratuitement pour un accompagnement qui dure en moyenne trois ans ;
- Parce que seule Solidarité Paysans développe des compétences pluridisciplinaires et est à l'écoute de la demande des personnes. Parce qu'elle s'appuie sur un réseau de 1000 bénévoles.

Accompagner ces situations complexes, même si cela s'appuie sur du bénévolat, requiert des moyens pour former les intervenants, assurer et pérenniser les compétences salariées, développer des actions collectives permettant aux familles de sortir de leur isolement, défrayer les bénévoles de leurs frais de déplacement, communiquer auprès des agriculteurs, développer le partenariat, faire face aux coûts de structures, etc.

Ce coût est estimé à 1700 € par an et par famille.

Une réponse efficace et ambitieuse aux situations sociales, humaines et économiques des agriculteurs les plus fragilisés requiert une volonté et des moyens à la hauteur des enjeux en présence. Cela exige :

→ Une **reconnaissance des missions d'intérêt général de Solidarité Paysans et de son rôle pivot** ;

→ Une **coordination de l'action dans le respect des compétences, de l'indépendance et de l'obligation de confidentialité** des acteurs ;

→ **Le financement de Solidarité Paysans** pour accompagner les personnes.

La précarisation et la disparition des agriculteurs sont les fruits du système et le nourrissent. Elles sont une variable d'ajustement du modèle agricole.

Solidarité Paysans préconise donc d'appuyer son financement sur les principes suivants :

- S'agissant d'un public économiquement et socialement fragile, il convient que l'accompagnement soit gratuit. Les agriculteurs contribuant à leur sortie de crise en s'affirmant dans les décisions à prendre pour une plus grande autonomie, en changeant leurs pratiques, en réorganisant leurs ateliers, etc.
- Les charges encourues relèvent tant de la solidarité nationale que de la responsabilité des acteurs de l'agriculture. Solidarité Paysans préconise de mobiliser :
  - Les collectivités locales, déjà fortement impliquées via leurs « budgets insertion et agriculture » ;
  - L'Etat en permettant l'accès local au financement du développement agricole et rural, de la prévention du suicide, de l'action sociale ; en ouvrant les instruments financiers FSE+ et FEADER aux actions d'accompagnement des agriculteurs fragilisés (FSE+) et de conseils auprès des entreprises agricoles en difficulté (FEADER) ; en décidant, enfin, l'éligibilité des actions des associations d'accompagnement des agriculteurs fragilisés aux postes Fonjep.
  - La profession agricole et l'ensemble des acteurs économiques de l'amont et de l'aval de l'agriculture par l'abondement d'un fonds national géré par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Le mode de financement pour permettre aux agriculteurs fragilisés de rebondir et pour soutenir l'accompagnement doit être identique quel que soit l'organisme le réalisant.

En l'absence d'un soutien conséquent à Solidarité Paysans, le service est menacé par l'épuisement professionnel, le non-défraiement des frais de déplacement des bénévoles, l'impossibilité de répondre à toutes les demandes d'accompagnement, etc.

**Recommandation n° 62 des sénateurs** : « *Renforcer les moyens des associations dédiés à l'action pour lutter contre le suicide des agriculteurs.* »

**Action 27 du député O. Damaisin** : « *Financer les associations locales qui s'inscrivent dans un projet coordonné.* »

- Pour garantir une neutralité, et parce qu'il s'agit de question de santé publique, ces projets locaux ne peuvent être que coordonnés par la DDT, pour Solidarité Paysans.

Solidarité Paysans est une initiative coordonnée au niveau national sur l'ensemble du territoire, avec une légitimité liée à un savoir-faire reconnu. Faire partie d'un réseau national, c'est une forme de coordination, et un gage de « qualité de service » et de travail en partenariat avec d'autres réseaux.

- Les associations membres d'un réseau doivent donc pouvoir être reconnues pour leur implication dans une initiative coordonnée localement.
- Pour poursuivre son action, le réseau Solidarité Paysans a besoin de 5 400 000 €, soit 1 800€ par accompagnement, financé par la solidarité nationale et les acteurs de la filière, via une enveloppe nationale versée à la coordination nationale du réseau.
- Quelle que soit la structure qui accomplit l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, le montant du financement doit être le même.